

Avant l'ouverture de la séance, M. RYO, maire de Béganne présente sa commune. Une présentation est projetée.

Procès-verbal de séance valant compte-rendu

L'an deux mille dix-huit, le lundi dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, se sont réunis à Béganne, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi onze du mois de décembre deux mille dix-huit.

Etaient présents :

ALLAIRE : M. Jean-François MARY, Mme Christiane CAVARO, Mme Maryse PARIS. **AVESSAC** : M. Alain BOUGOUIN. **BAINS-sur-OUST** : Mme Martine MAULAVE, M. Jean-Marc CARREAU. **BEGANNE** : M. Bernard RYO. **BRUC-sur-AFF** : M. Philippe ESLAN. **CONQUEREUIL** : M. Jean PERRAUD. **FEGREAC** : M. Yvon MAHE, Mme Marie-Thérèse PANHELEUX. **GUEMENE-PENFAO** : Mme Marie-Christine HOULLIER, M. Daniel LEGENDRE. **LA CHAPELLE-de-BRAIN** : M. Dominique JULAUD. **LANGON** : M. Michel RENOUL. **LES FOUGERETS** : M. Alain GREFFION. **LIEURON** : Mme Rose-Line PREVERT. **PEILLAC** : M. Gérard PROVOST. **PIPRIAC** : M. Marcel BOUVIER. **PLESSE** : M. Gilles BERTRAND, Mme Marie-Odile POULIN. **REDON** : M. Pascal DUCHÊNE, M. Louis LE COZ, Mme Sylvie MASSICOT, M. François GERARD. **RENAC** : M. Patrick BAUDY. **RIEUX** : M. André FONTAINE. **SAINT-GANTON** : M. Philippe LOUET. **SAINT-GORGON** : M. Patrick GICQUEL. **SAINT-JACUT-LES-PINS** : M. Christophe ROYER. **SAINT-JEAN-la-POTERIE** : M. Michel PIERRE. **SAINT NICOLAS-de-REDON** : M. Dominique CHAUVIERE, Mme Marie-Françoise MARTEL, M. Bernard CAMUS. **SAINT-PERREUX** : M. Lionel JOUINEAU. **SAINTE-MARIE** : Mme Françoise BOUSSEKEY, M. Daniel GLOUX. **SIXT-sur-AFF** : M. René RIAUD. **SAINT-VINCENT-SUR-OUST** : Mme Yvette ANNEE. **THEHILLAC** : M. Christian LEMEE.

Etaient excusés :

Mme Catherine POIDEVIN, déléguée d'AVESSAC (donne pouvoir à M. Alain BOUGOUIN). M. Marc DERVAL, délégué de BAINS-SUR-OUST (donne pouvoir à Mme Martine MAULAVE). M. Yannick BIGAUD, délégué de GUEMENE-PENFO (donne pouvoir à M. Jean PERRAUD). M. Pierre LE GUILY, délégué de GUEMENE-PENFO (donne pouvoir à M. Bernard RYO). M. Fabrice SANCHEZ, délégué de MASSERAC (donne pouvoir M. Gilles BERTRAND). M. Claude LEVANT, délégué de PIERRIC. Mme Claudine BERTIN, déléguée de PIPRIAC (donne pouvoir à M. Marcel BOUVIER). M. Franck PICHOT, délégué de PIPRIAC (donne pouvoir à M. Jean-François MARY). M. Bernard LEBEAU, délégué de PLESSE. M. Rémi BESLE, délégué de PLESSE. Mme Françoise FOUCHET, déléguée de REDON (donne pouvoir à M. Louis LECOZ). M. Emile GRANVILLE, délégué de REDON. Mme Delphine PENOT, déléguée de REDON. Mme Marie-Claude JUHEL, déléguée de REDON (donne pouvoir à M. François GERARD). Mme Paulette BEULÉ, déléguée de RIEUX (donne pouvoir à M. André FONTAINE). M. Daniel MAHE, délégué de SAINT-JUST (donne pouvoir à M. Lionel JOUINEAU). Mme Amanda BLANCHARD, déléguée de SIXT-sur-AFF (donne pouvoir à M. René RIAUD).

M. le Président ouvre la séance à 18h20 et annonce les pouvoirs.

M. JF MARY : Le quorum est atteint. Martine MAULAVÉ est désignée secrétaire de séance.

PRESENTATION :

1. Déchets, projet de règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

M. JF MARY invite MME S. FUSELLIER, directrice environnement et M.Y MAHE, vice-président **délégué à l'Environnement** à prendre la parole. Une présentation est projetée.

DELIBERATIONS :

1. ENVIRONNEMENT

- **Projet de délibération n°1_CC_2018_186_ Déchets, projet de règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets**

M. JF MARY présente la délibération et rappelle que la distribution des bacs est toujours en cours et que globalement, les usagers sont satisfaits.

Monsieur Yvon Mahé, Vice-Président, délégué à l'Environnement, donne lecture du rapport,

Dans le cadre de son projet zéro déchet, REDON Agglomération a modifié l'organisation de son service et instaure au 1^{er} janvier 2020 la redevance incitative en lieu et place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). L'année 2019 sera l'année de test en configuration réelle dite « redevance à blanc ».

En application de l'article R 2224-26 (décret n° 2016-288) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de REDON Agglomération fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Le Président portera à la connaissance des usagers, les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Il sera mis à disposition du public par voie électronique via le site internet de REDON Agglomération et des communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 ;

VU la délibération n°CC_2016_47 du conseil communautaire du 23/05/2016 actant le principe de l'évolution du mode de financement de la compétence collecte et traitement des déchets ;

CONSIDERANT l'évolution du service de collecte des déchets ;

CONSIDERANT la volonté de REDON Agglomération de mettre en œuvre la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'acter la présentation du projet d'arrêté pour le règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 52 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°2_CC_2018_187 - Transfert de la compétence GEMAPI et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'EPTB Vilaine**

Monsieur Jean-François Mary, présente la délibération, le débat s'installe,

Monsieur Yvon Mahé, Vice-Président, délégué à l'Environnement, donne lecture du rapport,

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine, fondé par les 3 Conseils Départementaux du 44, 56 et 35 est devenue en septembre dernier, un syndicat mixte, l'EPTB Vilaine (établissement public territorial de bassin), auquel adhèrent une grande majorité des intercommunalités du bassin versant de la Vilaine. C'est le résultat d'une volonté forte d'une gestion cohérente et coordonnée de l'amont à l'aval des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ce syndicat gère notamment le barrage d'Arzal et la production d'eau potable associée.

REDON Agglomération souhaite rationaliser le nombre d'opérateurs, favoriser des périmètres d'intervention pertinents et travailler avec des experts performants qui connaissent déjà le territoire et les actions en cours. Elle souhaite encourager les coopérations et la solidarité entre les EPCI.

En matière de gestion des milieux aquatiques, réduire le nombre d'opérateurs à 3 structures au lieu 6 permettra à REDON Agglomération d'avoir une vision globale des interventions, d'impulser une meilleure cohésion des programmes d'actions et d'harmoniser les politiques d'intervention. Cela permettra aussi une définition plus aisée des secteurs prioritaires (thématiques et géographiques).

En accord avec la communauté de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté, il est proposé d'arrêter l'activité du syndicat mixte du bassin versant du Trévelo dès fin 2018 et de le dissoudre en 2019, le personnel (2 agents) demandant sa mutation au sein de l'EPTB Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2019. Les actions GEMA de ce secteur seront reprises par l'EPTB avec d'autres secteurs dits orphelins notamment sur Arc Sud Bretagne (principalement les bassins versant du Saint Eloi, du ruisseau de Marzan, du Rodoir, du Marzan, du Roho, et du secteur de la Vilaine). Un petit secteur concerne Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Il est aussi proposé de transférer à l'EPTB Vilaine le secteur géré jusqu'alors en régie par REDON Agglomération autour de la Vilaine Médiane (comprenant notamment les marais de Redon) et le bassin versant du Canut Sud. Ceci implique le transfert des deux techniciens de rivière de REDON Agglomération en charge du suivi des travaux.

Des actions actuellement orphelines du secteur en régie de REDON Agglomération seront développées notamment en matière de politique de restauration du bocage et de contribution à la lutte contre les pollutions diffuses, après établissement d'un programme pluriannuel en 2019.

Le reste à charge des dépenses relatives à la prévention des inondations du territoire de REDON Agglomération est financé par l'EPCI. Pour celles en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection de la ressource en eau, l'unité de gestion étant mutualisée sur la totalité du territoire visé, une mutualisation des contributions est mise en place avec la clé de répartition suivante entre les EPCI :

- 50 % population
- 50% surface

Le coefficient de calcul est revu parallèlement à la révision des bases de calcul du collège EPCI au comité syndical de l'EPTB.

Pour maintenir la proximité entre les élus locaux et les réalisations sur le terrain, conformément aux statuts et au règlement intérieur (art23) de l'EPTB et au protocole ci-joint, il sera installé une commission territoriale de gestion qui suivra les travaux et fera des propositions de programmation, dans laquelle REDON Agglomération pourra associer les élus communautaires et communaux qu'elle souhaite.

Par ailleurs et dans la même dynamique, il est proposé de soutenir activement le travail engagé entre les 3 syndicats de bassins versants de Loire Atlantique pour les fusionner en une seule structure fin 2019. Il est aussi étudié la mise en place d'une commission territoriale qui permettra d'associer au suivi des travaux des élus locaux.

L'expertise de l'EPTB Vilaine en matière de prévention des inondations étant avérée et en place depuis de nombreuses années, il est proposé de lui transférer cette compétence. La gestion de celle-ci est en lien avec celle relative à la gestion du barrage d'Arzal, aussi cette option permet d'être plus efficient notamment sur les questions de caractérisation des crues et des hauteurs d'eau. Elle concerne l'entretien, la surveillance et la mise aux normes des digues existantes sur Saint-Nicolas-de-Redon. Elle intègre aussi la fin des études pour de nouveaux ouvrages à Redon situés sur les secteurs de l'île de Redon en lien avec Confluences 2030 et le quartier du Châtelet. Ce choix permet de poursuivre les actions en cours sans changer les interlocuteurs et de mutualiser les expertises au niveau de l'ensemble du bassin versant de la Vilaine.

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L211-7 relatif à la compétence GEMAPI ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 15 septembre 2017 actant le transfert de la compétence relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 mai 2018 actant le transfert de la compétence relative à la « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ;

VU la délibération de REDON Agglomération en date du 18 décembre 2017 demandant son adhésion à l'EPTB Vilaine

VU l'arrêté de la Préfète de Loire Atlantique du 13 septembre 2018 approuvant les statuts de l'EPTB Vilaine, syndicat mixte ouvert à la carte ;

VU l'article L 1111-8 du code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité de transférer tout ou partie la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI).

VU la délibération n° 2018-30 du 26/10/2018 de l'EPTB Vilaine créant les postes des deux agents transférés par voie de mutation,

VU l'avis du Comité Technique du 04/12/2018 relatif au transfert de compétence GEMAPI- Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations - à l'EPTB Vilaine – et du transfert de personnel par voie de mutation,

VU l'arrêté interpréfectoral pris par les Préfets de Loire Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine du 28/12/2017 fixant les compétences et les adhérents au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Chère,

VU l'arrêté de la Préfète de Loire Atlantique du 26/01/2018 fixant les compétences et les adhérents au syndicat mixte du bassin versant du Don,

VU l'arrêté interpréfectoral pris par les Préfets de Loire Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine du 28/12/2017 fixant les compétences et les adhérents au syndicat pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac,

CONSIDERANT que les missions exercées à la carte par le syndicat mixte ouvert « EPTB Vilaine » permettent aux EPCI adhérents de confier l'exercice de leur compétence GEMAPI à l'EPTB Vilaine ;

CONSIDERANT la volonté de REDON Agglomération de réduire le nombre d'opérateurs de GEMAPI, de regrouper les approches par sous-bassin et de favoriser la solidarité territoriale ;

CONSIDERANT les présentations du principe de transfert de la compétence GEMAPI dans les commissions milieux aquatiques (le 16 novembre 2018) réunis conjointement avec les délégués aux syndicats de bassins versant et environnement (le 22 novembre 2018) ;

CONSIDERANT les volontés communes des communauté de communes d'Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté de dissoudre le syndicat du bassin versant du Trévelo et de transférer la compétence à l'EPTB Vilaine ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération reste adhérente des syndicats des bassins versants suivants : Syndicat Mixte du Grand Bassin de L'Oust, Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère, Syndicat mixte du bassin versant du Don et Syndicat mixte du bassin versant de l'Isac.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De transférer à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'EPTB Vilaine la compétence prévention des inondations sur l'ensemble de son territoire**
- **De transférer à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'EPTB Vilaine les compétences GEMAPI et Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, telles que formulées dans les statuts de REDON agglomération pour les parties de son territoire sur les bassins versant du Trévelo, du Canut Sud, du secteur de la Vilaine médiane comprenant notamment les marais de Redon (tous les secteurs hors syndicats)**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer et exécuter les protocoles de transfert et leurs avenants,**
- **D'autoriser le transfert par voie de mutation les deux techniciens de rivière en charge des travaux relatifs à la GEMA**
- **De modifier le tableau des effectifs de REDON Agglomération :**

TABLEAU DES EFFECTIFS	Suppression de poste	► Filière Technique	
Direction de l'Environnement Service Espaces Naturels	1 poste de Technicien principal de classe à temps complet	01/01/2019	Transfert de la compétence GEMAPI- Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations - à l'EPTB Vilaine – transfert de personnels par voie
	1 poste de Technicien à temps complet	01/01/2019	

- De vendre le véhicule DUSTER spécialement acheté pour les travaux de rivière à l'EPTB Vilaine pour 14 500€ HT,
- D'acter l'arrêt de l'activité du syndicat mixte du bassin versant du Trévelo fin 2018 et sa dissolution en 2019,
- D'approuver le principe de la fusion des trois Syndicats Mixtes des bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac, en un seul syndicat pour une mise en œuvre effective au 1er janvier 2020 pour gérer les compétences relatives à la GEMA,
- De solliciter, les Préfets de Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan pour fixer le projet de périmètre et de statuts du nouveau syndicat issu de cette fusion en ce qu'il comprend les périmètres des trois syndicats susvisés,
- D'acter le montant de l'adhésion à la mission socle de l'EPTB Vilaine pour l'année 2018 pour un montant de 27 140 € définie suite à la fixation de liste des EPCI adhérents pour 2018

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°3_CC_2018_188_ – Budget administration générale – Syndicats relatifs à la compétence plans d'eau, rivières et milieux aquatiques – Actualisation contribution 2018**
-

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Yvon Mahé, Vice-Président, délégué à l'Environnement, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_040 du 26 mars 2018 autorisant le versement des contributions annuelles aux syndicats relatifs à la compétence « plans d'eau, rivières et milieux aquatiques »,

VU la délibération du 7 mars 2018, du conseil du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de La Chère, fixant la contribution annuelle des membres,

CONSIDERANT l'écart de contribution approuvée par REDON Agglomération, sur la base des informations initiales communiquées par le syndicat,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De modifier l'autorisation de versement d'une contribution annuelle au syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de La Chère, en la portant à 8 657 €,**
- **De préciser que la quote-part affectée à la compétence GEMAPI s'élève à 5 677 €,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision,**
- **De préciser que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif du budget administration générale.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

2. RESSOURCES HUMAINES

- Projet de délibération n°4_CC_2018_189_ Règlement sur le Temps de Travail s'appliquant aux agents de REDON Agglomération

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011,

VU le décret 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 91-857 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret 91-859 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,

VU le décret 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-531 du 20/05/2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2015-580 du 28/05/2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU la Circulaire du 31/03/2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR : RDFF1710891C,

VU que le Comité Technique du 30/05/2018 a émis un avis favorable sur le lancement de la refonte du protocole du temps de travail à Redon Agglomération,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 04/12/2018,

CONSIDERANT que la démarche s'est déroulée en plusieurs phases : l'élaboration d'un état des lieux, la définition des orientations politiques en matière de temps de travail, l'organisation de séances d'information et

de concertation avec les agents et enfin la formalisation d'un nouveau cadre d'application du temps de travail ;

CONSIDERANT que le règlement proposé a pour objet de préciser les règles générales relatives à l'aménagement du temps de travail s'appliquant aux agents de Redon Agglomération. Il a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des services dans le respect des règles de gestion du temps de travail, tout en conciliant amélioration des conditions de travail et de vie des agents. Ce règlement présente des mesures relatives au temps de travail, aux congés et absences. Ces règles sont définies en application des principes fixés par la réglementation en vigueur.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le règlement sur le temps de travail s'appliquant aux agents de REDON Agglomération, joint en annexe.**
- **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.**
- **D'abroger les précédentes dispositions.**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°5_CC_2018_190_ Règlement sur le Temps de Travail – Modalités d'exercice du temps partiel**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du règlement du temps de travail je vous propose d'intégrer les nouvelles propositions sur le Temps Partiel.

Conformément à la loi du 26/01/1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi 84-53 du 26/01/1984 susvisée,

VU la loi 2003-775 du 21/08/2003 modifiée portant réforme des retraites,

VU la loi 2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

VU le décret 82-624 du 20/07/1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret 96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 38 de la loi 84-53 du 26/01/1984 susvisée,

VU le décret 2003-1306 du 26/12/2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

VU le décret 2004-678 du 08/07/2004 portant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites,

VU le décret 2004-777 du 29/07/2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2006-403 du 04/04/2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de sur cotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

VU le décret 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la Commission de Déontologie de la Fonction Publique,

VU la circulaire du 15/05/2018 du Ministère de l'Action et des Comptes Publics relative au temps partiel thérapeutique dans la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 04/12/2018 portant sur le nouveau règlement du temps de travail à Redon Agglomération,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'adopter les modalités d'organisation du temps partiel ci-dessous au sein de Redon Agglomération,**
- **D'autoriser monsieur le Président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,**
- **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.**
- **D'abroger toutes les précédentes dispositions au sein de REDON Agglomération.**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Dispositions particulières du temps partiel à Redon Agglomération

1 – Le temps partiel : dispositions communes aux temps partiel de droit et sur autorisation

Le temps partiel est un temps de travail choisi par l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Il existe deux modalités de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Au sein des services de REDON Agglomération, pour un agent à temps complet, le calcul du temps partiel se fait sur la base d'un cycle de travail à 35 heures sans génération de jours de RTT.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Le renouvellement ou la demande de réintégration à temps complet, doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'agent, dans un délai de 2 mois minimum avant la date d'effet souhaitée. Cette demande est adressée à la Direction des Ressources humaines sous couvert de la validation du supérieur hiérarchique.

Lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, l'aménagement de son temps de travail est géré sur un cycle annuel ou hebdomadaire, en accord avec son supérieur hiérarchique direct. Il appartient donc à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire (CE 21/01/1991 n°102121).

L'aménagement du temps partiel peut être réalisé soit par une réduction journalière du temps de travail, soit par un aménagement hebdomadaire selon les modalités suivantes :

Quotité de temps de travail	Aménagement hebdomadaire suggéré de temps partiel
90% (sauf de droit)	1 demi-journée par semaine
80%	2 demi-journées ou 1 journée par semaine
70%	3 demi-journées ou 1,5 journée par semaine
60%	4 demi-journées ou 2 journées par semaine
50%	5 demi-journées ou 2,5 journées par semaine

Lorsqu'un jour férié tombe un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel, ce jour n'est pas récupérable.

Les agents à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (CE 16 oct. 1998 n°169547).

Dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), le service peut être accompli dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte.

L'organisation du temps partiel sur l'année scolaire pour les personnels d'enseignement :

a) *Date d'effet de l'autorisation de travail à temps partiel (dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels) :*

- Le service à temps partiel est en principe accordé par année scolaire ; cette autorisation est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette limite, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

- * Dérogation : l'autorisation en cours d'année scolaire :

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire :

- - à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale,
- ou bien, pour les fonctionnaires, dans les cas suivants : naissance d'un enfant, arrivée au foyer d'un enfant adopté, pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- - ou bien, pour les agents contractuels, dans les cas suivants : pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Sauf en cas d'urgence, la demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

b) *Durée du service à temps partiel*

Lorsqu'un personnel d'enseignement, fonctionnaire ou contractuel, est autorisé à travailler à temps partiel, son service est organisé de sorte à obtenir un nombre entier d'heures de service correspondant à la quotité de temps de travail choisie :

- entre 50 et 90% du temps plein pour le temps partiel sur autorisation
- 50, 60, 70 ou 80% du temps plein pour le temps partiel de droit

Les autorisations de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre ; la demande doit être déposée avant le 31 mars précédent.

Effets du Temps Partiel

1) Stage :

Lorsque le fonctionnaire stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail. Cela signifie que la date de titularisation du stagiaire à temps partiel, ainsi que la date d'effet de cette titularisation, sont reportées en fonction de la quotité de travail ; la période supplémentaire accomplie du fait du temps partiel est prise en compte au titre de l'ancienneté, puisqu'elle correspond à une période de service.

Exemple : dans le cas d'un agent exerçant un service à temps partiel à 50%, le stage fixé à un an par le statut particulier durera deux ans, afin que soit effectivement accomplie une année de service en qualité de stagiaire.

2) Rémunération :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel subissent un abaissement de leur rémunération, en fonction de leur quotité de temps de travail.

Cependant, s'ils remplissent les conditions exigées, ils peuvent bénéficier, à taux partiel, du complément de libre choix d'activité, selon les règles fixées notamment par les articles L. 531-1 et L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Exception : les fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient de l'intégralité de leur traitement

a- Traitement, indemnité de résidence, régime indemnitaire

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade et à l'échelon ou à l'emploi.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf :

- pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités
- pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités

Ces exceptions s'expliquent par le souhait d'introduire une incitation financière à concilier vie familiale et vie professionnelle au profit des quotités de 80% et 90%, qui impliquent une présence plus importante de l'agent à son poste de travail (quest. écr. AN n°2638 du 7 août 2012).

b- Nouvelle bonification indiciaire

La NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

c- Supplément familial de traitement

Le SFT est calculé en appliquant la même fraction de réduction que pour le traitement ; cependant, le montant obtenu ne peut pas être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

d- Frais de déplacement

Les fonctionnaires à temps partiel peuvent percevoir, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement (cela implique :

- le remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements dans les mêmes conditions que les agents à temps plein
- la prise en charge de leur titre d'abonnement aux transports publics, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

e- Retenue en cas de grève

La retenue pour absence de service fait doit être :

- calculée sur la base de la rémunération réellement perçue, et non sur celle correspondant au temps plein (quest. écr. AN n°61805 du 7 janv. 1985).
- égale, si l'interruption du travail dure toute la journée, à 1/30ème de la rémunération perçue, quelle que soit la durée du service de l'agent lors de la journée de grève ; calculée au prorata, si l'interruption de travail ne dure pas toute la journée.

f- Cas particulier des personnels d'enseignement

Ces personnels, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, bénéficient de règles spécifiques : leur temps de travail est aménagé afin d'obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Leur rémunération est calculée selon les règles de droit commun applicables aux agents à temps partiel, sauf si leur quotité de travail, après aménagement, dépasse 80%. Dans ce cas, ils perçoivent une fraction de rémunération calculée comme suit : (quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7) + 40.

3) Carrière :

► Fonctionnaires : pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

► Agents contractuels : les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein :

- pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération,
- pour la détermination des droits à formation,
- pour le recrutement par concours interne
- et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours.

Les agents territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier d'actions de formation.

4) Retraite :

L'exercice des fonctions à temps partiel a des incidences sur les droits à la retraite, car il s'accompagne de règles spécifiques pour la constitution des droits à pension, la liquidation de la pension et le traitement pris en compte pour le calcul de la pension.

a- Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension

* services de fonctionnaires : les périodes de service à temps partiel sur autorisation et les périodes de service à temps partiel de droit pour élever un enfant, dans la limite de trois ans par enfant, né ou adopté à partir du 01/01/2004 sont prises en compte pour la constitution des droits à pension, pour la totalité de leur durée. Cela signifie qu'une année de services à mi-temps comptera pour 4 trimestres pour la constitution des droits : aucune proratisation n'est donc effectuée.

Cette règle est également valable pour le décompte des services accomplis dans un emploi relevant de la catégorie active (CAA Lyon 15 avr. 1997 n°95LY00118).

* services antérieurs effectués en qualité d'agent contractuel : lorsqu'ils sont validés au titre du régime CNRACL, les services antérieurs d'agent contractuel accomplis à temps partiel sont comptabilisés, pour leur durée effective, dans la constitution des droits à pension : cela signifie par exemple qu'une année de service à mi-temps ne sera retenue qu'à hauteur de 2 trimestres pour la constitution des droits.

b- Les services pris en compte dans la liquidation de la pension

** principe général*

Les périodes durant lesquelles les fonctionnaires ont effectué leur service à temps partiel sont retenues au prorata de la quotité de travail, hormis les périodes suivantes :

- périodes à temps partiel thérapeutique, considérées comme des périodes à temps plein pour la liquidation des droits
- périodes à temps partiel de droit pour élever un enfant, assimilées à des périodes à temps plein ou au temps du poste prévu par délibération à temps non complet

* assimilation à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue (sur cotisation).

Par dérogation au principe général, les services à temps partiel accomplis à partir du 1er janvier 2004 peuvent, dans une certaine limite, être assimilés pour le décompte à des périodes de travail à temps plein, en contrepartie du versement d'une retenue pour pension. Cette assimilation ne peut pas augmenter la durée de service retenue pour la liquidation de la pension de plus de quatre trimestres. Le fonctionnaire, s'il veut bénéficier de l'assimilation, doit présenter une demande en ce sens lors de la demande initiale ou lors du renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel ; en cas de renouvellement tacite, une demande doit être présentée au plus tard à l'échéance de la période précédente.

c- La détermination du montant de la pension

Le pourcentage de liquidation obtenu est appliqué au traitement correspondant au temps plein.

5) Régime de sécurité sociale

Les fonctionnaires à temps complet exerçant leurs fonctions à temps partiel relèvent, tout comme les agents à temps plein, du régime spécial de sécurité sociale. Ils bénéficient ainsi des prestations en nature et, au prorata de leur part de traitement perçue, des prestations en espèces offertes par ce régime.

Exception : le capital-décès est calculé sur la base du traitement correspondant au temps plein.

Suspension du temps partiel

- Si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé ; il est donc notamment rémunéré à plein traitement.
- La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.
- La jurisprudence a précisé :
 - que le bénéfice du plein traitement n'était pas subordonné à l'existence d'un emploi budgétaire vacant (CE 08/06/1988 n°72261).
 - que l'agent devait percevoir l'intégralité du traitement et des rémunérations accessoires d'un agent à temps plein, sauf les primes ou indemnités liées à l'exercice effectif d'un service particulier (CE 12/02/1997 n°11710).

Réintégration ou modification avant terme

- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (par exemple l'augmentation de la quotité de temps de travail) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
- Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Réintégration à terme

- A l'issue d'une période de service à temps partiel, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (fonctionnaires : art. 60 loi 84-53 du 26/01/1984) ou analogue (contractuels : art. 16 décr. 2004-777 du 29/07/2004).
- Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.
- Tout agent qui souhaite réintégrer devra impérativement faire sa demande par courrier au moins 2 mois avant.

2 – Le temps partiel de droit

Peuvent bénéficier du temps partiel de droit :

- Les titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet.
- Les agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour le compte de la collectivité qui l'emploie.
- Les enseignants territoriaux (titulaires/stagiaires /contractuels) : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour la durée d'1 année scolaire et prend effet au 1^{er} septembre.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour les travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4 ; 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80%. Le tableau qui suit présente les durées hebdomadaires correspondant à chaque quotité de temps partiel.

Quotité de temps partiel possibles	Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant (agent à temps complet)
80 % du temps complet	28h00
70 % du temps complet	24h30
60 % du temps complet	21h00
50 % du temps complet	17h30

Pour les agents à temps non complet, le calcul du temps partiel s'effectue par rapport à leur durée hebdomadaire de service définie par délibération.

3 – Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de travail choisie par l'agent. Il est accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités d'assurer la continuité du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Suite à l'étude de ces éléments, l'autorité territoriale prend sa décision.

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé. Le refus doit être basé sur des éléments précis correspondant à chaque situation particulière ; la motivation ne peut pas reposer sur la seule invocation des nécessités du service (CAA Paris 24/10/2002 n°00PA00230).

En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par le fonctionnaire (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Dès lors que le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités du service, tout changement d'emploi entraîne l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation (quest. écr. AN n°91982 du 18/04/2006).

Il peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités du service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement.

Exception : le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.

- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26/01/1984 (art. 7-1 décr. 96-1087 du 10/12/1996).

Ne peuvent pas bénéficier du temps partiel sur autorisation :

- les agents à temps non complet. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (quest. écr. AN n°18251 du 19/09/1994),
- les agents contractuels de droit public employés depuis moins d'un an au sein de la collectivité.

Quotité de temps partiel par rapport au temps complet (agent à temps complet)	Durée hebdomadaire de travail correspondant
90 % du temps complet	31h30
80 % du temps complet	28h00
70 % du temps complet	24h30
60 % du temps complet	21h00
50 % du temps complet	17h30

Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre désormais (depuis la loi déontologie du 20/04/ 2016) dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet doit demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- la demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise,
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise

- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie - la collectivité saisit la commission par télé service dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent,
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

4 - Le temps partiel thérapeutique

A) Cas d'autorisation :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique (circ. min. du 15/05/2018) :

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est supérieure à 28h (selon la règle générale),
- et les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, par analogie avec les dispositions applicables au temps partiel de droit commun.

Sont exclus de ce dispositif les agents contractuels et les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet non affiliés à la CNRACL. Affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie, ces agents bénéficient des dispositions prévues en la matière par le régime général de la sécurité sociale.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire après un congé pour raison de santé : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou « congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ».

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel thérapeutique est accordée pour l'une des raisons suivantes :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ;
- soit parce que l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ainsi, eu égard à son objet, la circulaire du 15/05/2018 précise que le temps partiel thérapeutique ne peut s'appliquer qu'aux fonctionnaires en position d'activité ou en détachement dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un congé pour raison de santé. Les agents placés dans d'autres positions statutaires, telles que la disponibilité d'office pour raison de santé ou le congé parental, sont donc exclus de ce dispositif selon la circulaire.

Enfin, depuis l'intervention de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017, plus aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique. La reprise du travail à temps partiel thérapeutique est désormais possible dès lors que le fonctionnaire a bénéficié d'un jour d'arrêt de travail. Pour rappel, le fonctionnaire devait auparavant justifier d'un congé de maladie de six mois minimum pour bénéficier d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

B) *Durée et quotité du temps partiel thérapeutique*

1) *Durée de l'autorisation :*

Afin de déterminer la durée du temps partiel thérapeutique dont peut bénéficier l'agent, il est nécessaire de distinguer le type de congé de maladie qui a précédé la demande :

-> Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée : le fonctionnaire peut prétendre à un temps partiel thérapeutique accordé pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

-> Après un « congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions » : le fonctionnaire peut prétendre à un temps partiel thérapeutique accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

La circulaire du 15/05/2018 précise qu'un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à une rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à un temps partiel thérapeutique. Le juge considère en effet que la rechute qui intervient après consolidation constitue à cet égard un nouvel accident de service (CE 1er déc. 2010 n°322757).

La durée maximale d'un an s'apprécie au regard de l'affection ayant justifié l'octroi du congé de maladie précédant immédiatement la reprise en temps partiel thérapeutique. Il appartient au médecin agréé d'apprécier le type d'affection et de déterminer si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette même affection.

A noter : dans le cadre du temps partiel thérapeutique, la notion d'affection s'entend au sens strict (exemple : différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes) contrairement aux dispositions prévues pour le congé longue durée dont la logique est différente et qui ne s'appliquent qu'à une liste limitative d'affections.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou de congé pour adoption, la période de temps partiel thérapeutique est suspendue. En revanche, les autres congés, quelle que soit leur nature, ne suspendent ni n'interrompent la période de temps partiel thérapeutique qui prend fin à son terme normal.

2- Quotité du temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La circulaire du 15/05/2018 ajoute qu'à défaut d'autre précision en la matière, le temps partiel thérapeutique est assimilable au temps partiel sur autorisation de droit commun et les mêmes quotités s'appliquent. La quotité de temps de travail à temps partiel thérapeutique accordée peut donc être comprise entre 50% et moins de 100% de la durée hebdomadaire afférente au temps plein.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet et relevant du régime spécial de sécurité sociale, la quotité de travail autorisée s'entend par référence à la quotité de travail définie pour l'emploi à temps non complet. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le fonctionnaire pourra être autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pour une quotité correspondant au minimum à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois occupés (quest. écr. S n°05622 du 14/06/2018, -voir QE140618).

C) Procédure d'Octroi

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée après demande du fonctionnaire effectuée auprès de l'autorité territoriale et après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé.

A noter: qu'il s'agisse d'une première demande de temps partiel thérapeutique ou d'une demande de renouvellement au titre d'une même affection, ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent.

La demande formulée par le fonctionnaire :

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale. Il doit joindre à cette demande un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Un modèle de formulaire de demande (incluant le certificat médical) est proposé en annexe II de la circulaire du 15/05/2018.

Bien que la loi ne prévoie aucun délai pour demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, il est recommandé au fonctionnaire d'effectuer sa demande au plus tard le jour de sa reprise de travail ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours en cas de prolongation.

La circulaire du 15/05/2018 recommande à l'administration, dès qu'elle a connaissance de l'intention de l'agent de déposer une demande, de l'informer de ses droits et de lui proposer un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service des ressources humaines et le service de médecine préventive afin de l'aider à anticiper sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service.

* Cas particulier : agent en congé maladie de plus de 12 mois consécutifs, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée :

Dans ces hypothèses, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions, au cours ou à l'expiration du congé, que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical compétent. Il peut alors demander, en même temps que la reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique. Les deux procédures peuvent alors être jointes. Pour plus de détails sur ce point, on pourra utilement se reporter à la circulaire du 15/05/2018.

D) La décision d'octroi ou de refus par Redon Agglomération

Il revient à l'administration de se prononcer in fine sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par le fonctionnaire.

Elle se prononce au vu du formulaire-type de demande comportant les avis du médecin traitant et du médecin agréé, accompagnés, en cas d'avis divergents, de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme.

Les avis médicaux sont donnés à titre consultatifs, l'autorité territoriale n'est donc pas liée par ces avis et a compétence pour prendre la décision en s'appuyant sur ces derniers. Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra toutefois être motivé (art. L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

L'administration informe de sa décision :

- le fonctionnaire,
- le médecin agréé
- le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme
- et dans la mesure du possible, le médecin de prévention.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

E) La décision d'octroi ou de refus par Redon Agglomération

La circulaire du 15/05/2018 indique que le temps partiel thérapeutique se distingue du temps partiel de droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération. En conséquence, à l'exception de la rémunération, l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique a les mêmes incidences sur la situation administrative du fonctionnaire que le temps partiel « de droit commun » sur autorisation, notamment s'agissant des droits à congés annuels.

Effets sur la rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel.

Outre le traitement, le fonctionnaire perçoit également l'intégralité, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant. Concernant le régime indemnitaire, la circulaire indique que, « pour les fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers », le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

A ce sujet, le juge administratif avait, quant à lui, considéré que l'agent à temps partiel thérapeutique ne pouvait percevoir les primes et indemnités que si leurs conditions d'attribution étaient remplies ; en l'espèce, l'autorité territoriale avait légalement pu diminuer le taux d'une prime liée à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité (CAA Paris 26/11/2002 n°00PA00168).

* Cas particuliers :

- Agent bénéficiant déjà d'un temps partiel de droit commun :

La décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun. En conséquence, lorsqu'un agent qui était en cours de période d'exercice de ses fonctions à temps partiel, est placé en temps partiel thérapeutique, il a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein (CE 12/03/2012 n°340829).

- Agent placé en congé de maladie :

Lorsqu'il est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Effets sur la situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes à temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°6_CC_2018_191_ Règlement sur le Temps de Travail - Compte Epargne Temps (CET)**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du règlement du temps de travail il est proposé d'intégrer les nouvelles propositions sur le Compte Epargne Temps (CET).

Le CET a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26/08/2004. Par la suite, les règles relatives au CET ont été modifiées par le décret 2010-531 du 20/05/2010, notamment en permettant l'indemnisation des jours épargnés faisant du CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

L'instauration du CET est obligatoire, la réglementation fixe un cadre général. L'organe délibérant après consultation du Comité Technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Les délibérations antérieures n° CC.2004-7 du 29/11/2004 et n° B.2010-8 du 13/12/2010 prévoyant des conditions d'utilisation du CET doivent être abrogées, ne reposant plus sur une base juridique actualisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 79-587 du 11/07/1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi 2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU le décret 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 2010-531 du 20/05/2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 28/11/2018 modifiant l'arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29/04/2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle du 31/05/2010 relative à la réforme du CET dans la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêts du Conseil d'Etat des 03/12/2010, requête 337793, et 23/11/2016, requête 395913,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 04/12/2018 portant sur le nouveau règlement du temps de travail de REDON Agglomération,

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'adopter les propositions ci-dessous, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ; mentionnés dans la présente délibération,**
- **D'actualiser les modalités d'application du CET au sein de REDON Agglomération ;**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.**
- **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette décision.**

I - OUVERTURE DU CET

Agents bénéficiaires

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les **conditions cumulatives** suivantes :

- être **agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement**,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI**,
- être **employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service**.

Agents exclus du dispositif

- Les **stagiaires** (ceux qui avait acquis auparavant des droits en qualité de titulaire et non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux),
- Les **agents non titulaires** recrutés pour une **durée inférieure à un an**,
- Les **agents non titulaires employés de façon discontinue** (saisonniers, occasionnels),
- Les **agents de droit privé** le décret du 26/08/2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public,
- Les **fonctionnaires et non titulaires** relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les **professeurs territoriaux d'enseignement artistiques et les assistants territoriaux d'enseignement artistique**.

Procédure d'ouverture

Le CET est **ouvert de droit à la demande de l'agent**, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. La demande n'a pas à être motivée.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Chaque agent ne dispose que d'un seul CET sauf les agents à temps non complet sur un ou plusieurs emplois à temps non complet qui ont la possibilité d'ouvrir un CET par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

II – ALIMENTATION DU CET

Le CET peut être alimenté :

- ✓ par le **report de jours de congés annuels**, y compris les jours de fractionnement, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Dans le cas d'une proratisation des jours de congés, le nombre de jours maximum pouvant être épargnés ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre seront proratisés dans les mêmes proportions,
- ✓ par le **report de jours de réduction du temps de travail limité à 5 jours**, la priorité restant l'alimentation des jours de congés annuels ;
- ✓ Le **report des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique**.

Ces jours correspondent aux **jours disponibles au 31/12 de chaque année**.



Le CET ne peut être alimenté :

- par le report de congés bonifiés.
- par les congés annuels, RTT acquis durant les périodes de stage



Procédure d'alimentation :

La demande d'alimentation du CET :

- doit être effectuée **1 fois/an**, dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année civile,
- peut être formulée **à tout moment de l'année**,
- n'est **effective qu'au 31/12 de l'année en cours**, au vu des soldes de jours pouvant alimenter le CET effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent fait sa demande **par écrit** (formulaire disponible auprès du Service Ressources Humaines) de la nature et du nombre de jours qu'il souhaite épargner sur son CET dans la limite des soldes disponibles et des limites fixées par la réglementation et de la présente délibération.

En pratique et pour faciliter la gestion, il peut être procédé à l'inscription de ces jours à titre rétroactif au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son droit d'option.

Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du CET des droits épargnés et consommés. Le service Ressources Humaines de REDON Agglomération, assurant la gestion individuelle de chaque compte, en informera les intéressés au plus tard le 31/03 de chaque année.

1. UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- La durée de validité du CET est illimitée.
- L'agent peut prendre un seul jour s'il le souhaite : il n'y a aucun minima
- L'agent peut consommer dès le premier jour épargné sur son CET
- Les jours déposés sur un CET peuvent être utilisés sans limite de temps
- En cas de décès d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps, il est possible de transférer la valeur des jours épargnés à ses ayants-droit

Instauration d'un plafond de 60 jours pouvant être épargnés sur le CET

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon que l'agent soit fonctionnaire affilié à la CNRACL ou agent non titulaire de droit public et fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC et suivant le nombre de jours épargnés.

	Entre 1 et 15 jours épargnés	Entre 16 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
Fonctionnaires CNRACL	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options, exercée avant le 31 janvier : <ul style="list-style-type: none"> • prise en compte de tout ou partie de ces jours au titre du RAFP ; • indemnisation forfaitaire ; • maintien de ces jours pour une consommation en temps. 	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

Agents non titulaires et fonctionnaires IRCANTEC		Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options : <ul style="list-style-type: none">• indemnisation forfaitaire ;• maintien de ces jours pour une consommation en temps.	
--	--	---	--

Tableau récapitulatif d'utilisation du CET

- L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner les options dans les proportions qu'il souhaite.
- L'agent émet son **droit d'option** chaque année concernant les jours épargnés sur son CET supérieurs à 15 à l'aide d'un formulaire (disponible auprès du Service Ressources Humaines) **avant le 31/01 de l'année suivante**.

- **En l'absence d'option exercée au 31/01** de l'année suivante, l'ensemble des jours épargnés au-delà de 15 seront automatiquement :

- versés dans le compte Régime de Retraite Additionnelle Publique (RAFP) pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- indemnisés selon le barème en vigueur pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et pour les agents non titulaire de droit public

a) **Modalités d'utilisation des droits par la prise de jours de congés**

- Lorsque l'agent décide d'utiliser les jours épargnés sous forme de congés, les règles relatives aux congés annuels s'appliquent ; elle doit être compatible avec les nécessités de service.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue :

- d'un congé de maternité, d'adoption,
- d'un congé de paternité,
- d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

Dans ce cas, l'agent bénéficie **de plein droit** des congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

Les agents fonctionnaires et non titulaires peuvent former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation des instances correspondantes.

Lorsqu'un agent utilise ses jours épargnés sur le CET sous forme de congés :

- il est considéré comme étant en **activité** ;
- il bénéficie de sa **rémunération habituelle** (traitement, NBI, Supplément Familial de Traitement, ensemble du régime indemnitaire, prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction) ;
- tous les **droits et obligations** afférents à la position d'activité sont maintenus ;
- il conserve son droit à **bénéficier de l'ensemble des congés** prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (congé annuel, bonifié, maladie, maternité, paternité, adoption...) . **La période de congé en cours au titre du CET est suspendue**, lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés.
- il conserve ses **droits à avancement** (pour les fonctionnaires) et à **retraite**

b) **Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat (par arrêté ministériel du 28/08/2009 modifié). Les jours épargnés du CET supérieurs à 15 peuvent donc être indemnisés :

Catégorie A : 135 euros par jour.

Catégorie B : 90 euros par jour.

Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

c) Modalités de prise en compte des droits au titre du RAFP

Cette possibilité est possible uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL .

Le montant total versé par l'agent et par l'employeur au Régime de Retraite Additionnelle Publique (RAFP) est identique au taux forfaitaire d'indemnisation prévu pour chaque catégorie. Le coût global pour l'employeur est identique.

Les cotisations se font « hors plafond » : il y a toujours cotisation sur les droits CET que l'agent choisit d'utiliser au titre du régime RAFP, sans que l'on puisse opposer le plafond de l'assiette constituée par 20% du traitement perçu depuis le début de l'année.

Les cotisations RAFP sur les droits C.E.T. sont donc calculées de façon indépendante.

Il s'agit de convertir des droits CET en épargne retraite, le mécanisme comporte 3 étapes :

1. les jours CET que l'agent souhaite convertir sont transformés en valeur chiffrée selon une formule de calcul indiquée dans le décret
2. les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée
3. l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP

2. SITUATION DU CET EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

En cas de changement d'employeur de l'agent bénéficiaire d'un CET ou de son placement dans certaines positions l'éloignant de sa collectivité d'origine, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps.

Les modalités de gestion varient en fonction de la position de l'agent :

- **En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public** ; il revient à la collectivité ou l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent (**article 11 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié**). Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente affectation (**Conseil d'Etat du 03/12/2010 n°337793**).

- **En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale** ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

- **En cas de détachement dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière ou de mise à disposition** ; l'agent peut utiliser son CET uniquement sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil.

- **En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental** ; l'agent peut utiliser son CET qu'avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

- CLOTURE DU CET

Avant d'être clôturé, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire pour :

- admission à la retraite
- démission
- décès
- licenciement
- abandon de poste
- fin du contrat (pour les non titulaires)
- révocation (pour les fonctionnaires)

Dans la mesure du possible, l'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire soit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90 €	75 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°7_CC_2018_192_ Règlement sur le Temps de Travail – Journée de solidarité

M. JF MARY présente la délibération, le débat s’installe,

MME PANLHEUX s’interroge sur les moyens mis en place pour calculer le temps réaliser par les agents au réel. Y aura-t-il un système de pointeuse ?

M. JF MARY explique que 2019 sera une année d’analyse. Nous ferons un bilan sur le fonctionnement en fin d’année.

Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du règlement du temps de travail il est proposé d’intégrer les dispositions sur la Journée de Solidarité.

La loi a institué une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé, ainsi que par les agents du secteur public, en vue d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées.

En application de l’article 6 de la loi 2004-626 du 30/06/2004 la journée de solidarité est fixée par délibération de l’organe délibérant, après avis du comité technique en vertu de ses compétences générales en matière d’organisation des services et du temps de travail.

CONSIDERANT qu’elle est applicable :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet,
- aux agents non titulaires de droit public à temps complet ou non complet,
- mais également, bien que relevant du Code du travail, et notamment de l’article L.3133- 8, les agents non titulaires de droit privé

CONSIDERANT que la journée de solidarité peut être accomplie par la réalisation de façon continue ou fractionnée, en jours ou en heures, d’un temps de travail supplémentaire équivalent à celui d’une journée travaillée La seule exigence est le respect d’un travail supplémentaire effectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité,

VU la circulaire du 07/05/2008 relative aux modalités de mise en place dans la Fonction Publique Territoriale de la Journée de Solidarité,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 04/12/2018 portant sur le nouveau règlement du temps de travail de REDON Agglomération,

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'autoriser l'ensemble des agents de REDON Agglomération à travailler 2 minutes supplémentaires par jour afin de s'acquitter de la journée de solidarité,**
- **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.**
- **D'abroger les précédentes dispositions.**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°8_CC_2018_193_ Règlement sur le Temps de Travail – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du règlement du temps de travail il est proposé d'intégrer les dispositions sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 82-624 du 20/07/1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 93-863 du 18/06/1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-598 du 25/04/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2008-199 du 27/02/2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

VU l'arrêté du 25/04/2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret 2002-60 susvisé,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 04/12/2018,

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'instituer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) conformément à la réglementation susvisée pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires selon les modalités ci-après définies,**
- **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2019,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **D'abroger les précédentes dispositions**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette décision.**

Nouvelles modalités d'application :

Les heures supplémentaires :

En respect des décrets 2002-60 du 14/01/2002 et 2002-598 du 25/04/2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie en accord avec le responsable de service ou de l'établissement.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Dans le respect de la réglementation, un agent ne peut réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois. Au sein des services de REDON Agglomération, ce plafond est fixé à 15 heures supplémentaires par mois sauf pour nécessités de service.

Les responsables de service transmettent mensuellement à la Direction des Ressources humaines le relevé d'heures supplémentaires réalisées par leurs agents à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet.

Les heures supplémentaires seront :

1 - Récupérées en priorité, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service :

* Une heure supplémentaire effectuée est égale à une heure récupérée.

* Le délai de récupération est fixé à une année calendaire. Ce délai dépassé, les heures supplémentaires non récupérées sont perdues.

2 - Rémunérées à défaut, dans la limite des possibilités statutaires.

La rémunération des heures supplémentaires doit être exceptionnelle et motivée par les seules nécessités de service. Il sera procédé au paiement des heures supplémentaires selon le taux normal en vigueur :

- pour des raisons de remplacement de collègues. Dans ce cadre, la réalisation des heures supplémentaires sera justifiée par l'absence d'un agent et par la nécessité évaluée et demandée par le chef de service.
- pour les agents du service de collecte des ordures ménagères : ripeurs et agents affectés à la conduite des véhicules.
- pour les agents du théâtre selon les événements et exceptionnellement : agents affectés à la régie technique du théâtre et agents affectés à la vente des droits d'entrée au théâtre.

Il est rappelé néanmoins que, conformément à l'article 3 du décret 82-624 du 20/07/1982, l'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C, sous réserve de l'accomplissement effectif des heures et sous réserve de nécessité de les effectuer à savoir :

Filières	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
	Adjointes administratifs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjointes administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
	Adjointes techniques territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjointes techniques territoriaux
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjointes du patrimoine territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjointes du patrimoine territoriaux
Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Animation	Animateurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
	Adjointes d'animation territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjointes d'animation territoriaux
Médico-social - Secteur Social	Agents sociaux territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
Médico-social - Secteur Médico-Social	Techniciens paramédicaux territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°9_CC_2018_194_ Règlement sur le Temps de Travail - Conditions d'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit et du dimanche et jours fériés

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du règlement du temps de travail il est proposé d'intégrer les nouvelles propositions sur les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit et du dimanche et jours fériés.

La délibération antérieure du Conseil Communautaire n° 6 du 18/12/2017 sera abrogée au 01/01/2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret 61-467 du 10/05/1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (J.O. du 13/05/1961),

VU le décret 76-208 du 24/02/1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif (J.O. du 03/03/1976),

VU le décret 88-1084 du 30/11/1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (J.O. du 01/12/1988),

VU l'arrêté du 09/06/1980 fixant les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État (J.O. du 20/07/1980),

VU l'arrêté du 20/04/2001 fixant le taux de la majoration pour travail intensif (J.O. du 16/05/2001),

VU l'arrêté du 30/08/2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (J.O. du 14/09/2001),

VU le décret n° 2004-569 du 18/06/2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, article 2,

VU l'arrêté du 19/08/1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31/12/1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 6 du 18/12/2017 attribuant ces indemnités,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 04/12/2018 portant sur le nouveau règlement du temps de travail à REDON Agglomération,

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels employés à temps complet, partiel ou temps non complet

Conditions d'octroi et montant :

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la Fonction Public d'Etat.

Les agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, leur service normal entre 21h00 et 6h00 peuvent percevoir une indemnité de travail de nuit qui est fixée à **0,17 € par heure**, quel que soit le grade et les fonctions exercées par l'agent.

Quand le service de nuit nécessite un travail intensif, qui ne doit pas correspondre à de simples tâches de surveillance, l'indemnité horaire peut être majorée de **0,80 € pour les agents assurant les fonctions suivantes** :

- Receveur Placier des halles et marchés exploités en régie,
- Chauffeur de chaudière,
- Conducteur de moteur,
- Conducteur de véhicule automobile du service de nettoyage,
- Chef Eboueur et Eboueur,
- Machiniste, Conducteur de véhicule ou engin et personnel ouvrier affectés à une usine d'incinération d'ordures ménagères,
- Machiniste de théâtre municipal,
- Habilleuse de théâtre municipal,
- Agent du service municipal de l'éclairage public,
- Agent de la police municipale et rurale,
- Agent préposé au nettoyage et à l'entretien des installations sportives.

En amont du paiement, les agents concernés se verront notifier un arrêté individuel portant attribution de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés ou une mention sera portée aux contrats des agents, le cas échéant.

Son octroi n'est pas obligatoire ; il est donc subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. Les conditions d'attribution sont également déterminées par délibération.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'abroger à compter du 01/01/2019 la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2017 attribuant ces indemnités**
- **D'autoriser l'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit et de dimanche et jours fériés aux agents concernés selon les conditions mentionnées ci-dessous à compter du 01/01/2019 et récapitulés dans la tableau ci-dessous ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Indemnité horaire pour travail normal de nuit	
			Montant horaire de réf. au 01/12/2017	Majoration travail intensif de réf. au 01/12/2017
Administrative	Attachés territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux	0.17 €	0.80 €
	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		
	Adjoint administratifs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Technique	Ingénieurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		
	Techniciens territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux		
	Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		
	Adjoint techniques territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Culturelle	Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Tous les grades du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques		NON CONCERNE
	Bibliothécaires	Tous les grades du cadre d'emplois des bibliothécaires		
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Adjoint du patrimoine territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux		
	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique		
	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique		
Sportive	Conseillers des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives		
	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		
	Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives		
Animation	Animateurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux		
	Adjoint d'animation territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		
Médico-social - Secteur Social	Assistants territoriaux socio-éducatif	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif		
	Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants	Tous les grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		
	Agents sociaux territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux		
Médico-social - Secteur Médico-Social	Puéricultrices territoriales	Tous les grades du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales		
	Techniciens paramédicaux	Tous les grades du cadre d'emplois des		

	territoriaux	techniciens paramédicaux territoriaux		
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux		

La majoration pour travail intensif sera versée aux agents assurant les fonctions suivantes :

- Conducteur du Service Collecte,
- Agent de Collecte,
- Techniciens du Théâtre
- Agents d'entretien

Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

L'équivalence de l'indemnité horaire pour travail de nuit et la majoration pour travail intensif avec des conditions d'octroi et des montants identiques sera également versée aux agents de droit privés exerçant au service de la Collecte.

Cumul :

L'indemnité ne peut être cumulée, par un même agent et pour la même période, avec quelque autre rémunération pour travaux supplémentaires, pour indemnité horaire, ou forfaitaire ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Cotisations, Impositions :

Cot. séc. soc	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC NON affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHE ET DES JOURS FERIES :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels

Conditions d'octroi et montant :

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE.

Son octroi n'est pas obligatoire ; il est donc subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. Les conditions d'attribution sont également déterminées par délibération.

En amont du paiement, les agents concernés se verront notifier un arrêté individuel portant attribution de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés ou une mention sera portée aux contrats des agents, le cas échéant.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et **pour un service accompli entre 6h00 et 21h00 le dimanche ou les jours fériés.**

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Montant horaire de réf. travail du dimanche et jours fériés
Administrative	Attachés territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux	0,74 €
	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	
	Adjoint administratifs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
Technique	Ingénieurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	
	Techniciens territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	
	Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	
	Adjoint techniques territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
Culturelle	Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Tous les grades du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques	
	Bibliothécaires	Tous les grades du cadre d'emplois des bibliothécaires	
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
	Adjoint du patrimoine territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux	
	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique	
	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique	
Sportive	Conseillers des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
	Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Tous les grades du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
Animation	Animateurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	
	Adjoint d'animation territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux	
Médico-social - Secteur Social	Assistants territoriaux socio-éducatif	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif	
	Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants	Tous les grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants	
	Agents sociaux territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux	
Médico-social - Secteur Médico-Social	Puéricultrices territoriales	Tous les grades du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales	
	Techniciens paramédicaux territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux	
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux	

Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

L'équivalence de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés avec des conditions d'octroi et des montants identiques sera également versée aux agents de droit privés.

Cumul :

L'indemnité ne peut être cumulée, par un même agent et pour la même période, avec quelque autre rémunération pour travaux supplémentaires, pour indemnité horaire, ou forfaitaire.

Cotisations, Impositions :

Cot. séc. soc	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC NON affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°10_CC_2018_195_ Règlement sur le Temps de Travail : Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du règlement sur le temps de travail il est proposé d'intégrer les nouvelles propositions sur les Autorisations Spéciales d'Absence au contexte local de REDON Agglomération.

L'article 59 de la loi 84-53 du 26/01/1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter.

Il est à noter que l'article 59 de la loi du 26/01/1984 prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. C'est la raison pour laquelle, les autorités territoriales doivent délibérer en la matière.

Dans certains cas limitativement énumérés par les textes, certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant elles constituent un droit.

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

Il revient donc à l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26/01/1984) de fixer ces modalités et conditions d'attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU la Circulaire FP 1475 du 20/07/1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

VU la Circulaire FP 1913 du 17/10/1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,

VU la Circulaire ministérielle du 21/03/1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire ministérielle 1918 du 10/02/1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,

VU la Circulaire DGAFP 2168 du 07/08/2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,

VU la Circulaire du 31/03/2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 04/12/2018 portant sur le nouveau règlement du temps de travail à REDON Agglomération,

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Ces ASA sont distinctes des congés annuels. Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).

Elles ne constituent pas un droit, elles sont accordées par le responsable de service et peuvent être refusées pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service, le cas échéant, le chef de service devra motiver son refus.

Les journées d'autorisation d'absence sont considérées comme étant des jours effectivement travaillés dans la collectivité et généralement consécutifs.

Les jours de RTT donnent lieu à autorisation spéciale d'absence, et peuvent donc être récupérés ultérieurement.

Le forfait de jours d'ASA comprend normalement le jour de l'évènement. Les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris dans le décompte même si l'évènement tombe un de ces jours. Elles doivent être justifiées par un document officiel. Les différentes ASA sont décomptées comme temps de travail effectif, sur la base du cycle de travail de l'agent.

Les ASA liées à des événements familiaux (mariage, PACS, décès et déménagement) sont accordées au prorata des obligations hebdomadaires de l'agent (en fonction du nombre de jours travaillés en arrondissant au jour entier supérieur) dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet travaillant 5 jours hebdomadaires. De fait, leurs jours posés seront des jours entiers.

Lorsqu'un événement ouvrant droit à une ASA se produit pendant un arrêt maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le co-titulaire d'un PACS et le concubin notoire.
Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels ou adoptés.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif.

Chaque type d'autorisation d'absence est plafonné par année civile.

Les agents en contrat de droit privé sont bénéficiaires (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Les contractuels remplaçants et accroissements temporaires d'activité et saisonniers ont droits aux ASA à partir de 6 mois d'ancienneté au sein de Redon Agglomération sauf autorisation réglementaire du Code du Travail.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De retenir les autorisations spéciales d'absences telles que définies dans les tableaux ci-dessous et de vous prononcer sur leur contenu, leur durée et leurs conditions et modalités d'octroi ;**
- **D'abroger les autorisations spéciales d'absence du précédent protocole du 10/12/2001.**

I - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

II - Autorisations d'absence liées à des événements courants

III - Autorisations d'absence liées à la maternité

IV - Autorisations d'absence liées à la santé

V - Autorisations d'absence pour motifs civiques

VI - Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

I - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

REFERENCES	OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	Observations Pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale (sous réserve des nécessités de service) Compétence liée de l'autorité territoriale (de droit)
Loi 84-53 du 26.01.1984, art. 59 Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat	Mariage ou Pacs	de l'agent	5 jours	Susceptible d'être accordée, sur présentation d'une pièce justificative (bulletin de mariage) - Jours consécutifs précédant ou suivant l'évènement – jour de l'évènement normalement inclus - Majoration d'1 jour pour un délai de route (aller – retour) entre 300 et 800kms et 2 jours au-dessus de 800kms
		d'un enfant	3 jours	
		d'un frère, d'une sœur d'un beau-fils, belle-fille	2 jours	
		d'un père, d'une mère, d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge d'un beau-parent, - d'un beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante (côté direct de l'agent)	1 jour	
	Décès	du conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS)	5 jours	Susceptible d'être accordée, sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès) - Jours comprenant normalement le jour des obsèques, les autres jours doivent être pris consécutivement dans les 10 jours à partir du jour du décès - Majoration d'1 jour pour un délai de route (aller – retour) entre 300 et 800kms et 2 jours au-dessus de 800kms
		d'un enfant	5 jours	
		des père et mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge	4 jours	
		des frères et sœurs d'un beau-fils, belle-fille	3 jours	
		d'un beau-père et belle-mère d'un beau-frère, belle-sœur des gendres et belles-filles	2 jours	

Loi 84-53 du 26/01/1984 article 59 Cirulaire NOR INT A 0200053 C du 27/02/2002 Arrêté du 14/03/1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie. QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Maladie très grave ou Hospitalisation et suites opératoires	des autres ascendants et descendants des neveux et nièces	1 jour	
		du conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS) et enfants à charge de + 16 ans	5 jours (fractionnables en ½ j)	Susceptible d'être accordée , sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical attestant, dans le respect du secret médical, de la gravité de la maladie ou de l'état de santé lié notamment à l'hospitalisation ou aux suites d'hospitalisation nécessitant la présence obligatoire de l'agent) - Majoration d'1 jour pour un délai de route (aller – retour) entre 300 et 800kms et 2 jours au-dessus de 800kms
		d'un enfant jusqu'au jour de ses 16 ans	6 jours (fractionnables en ½ j)	
		des père et mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)	
Loi 46-1085 du 28/05/1946 Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950	Naissance ou adoption	Agent	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Accordée de droit , sur présentation d'une pièce justificative (acte de naissance) - Cumulable avec le congé de paternité
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/1982 Cirulaire FP n° 1475 du 20/07/1982	Enfant malade	Quelle que soit la structure de la cellule familiale Enfant de l'agent : - jusqu'au jour de ses 16 ans - sans limite d'âge pour les enfants handicapés, quel que soit la nature du handicap	Aucun jour si le père ou la mère est au foyer et assume la garde de l'enfant Nombre de jours équivalent aux obligations de service hebdomadaire + 1 jour (soit 6 jours en principe pour un agent travaillant à temps complet sur 5 jours) Doublement du nombre de jours par an : * si l'agent assume seul la charge de l'enfant * si le conjoint est à la recherche d'un emploi * si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Susceptible d'être accordée , régularisée par la présentation d'un justificatif médical précisant la présence indispensable de l'agent auprès de l'enfant en raison de son état de santé (selon le cas fournir un certificat d'inscription à Pôle emploi + attestation de l'employeur du conjoint qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation) Ne s'applique pas aux RDV médicaux - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Aucun report n'est autorisé d'une année sur l'autre Susceptible d'être accordée à l'un ou l'autre des parents lorsqu'ils peuvent en bénéficier tous les 2
Code du Travail Article L3142-1	Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Agent	2 jours	Susceptible d'être accordée sur justificatif médical

II - Autorisations d'absence liées à des événements courants

REFERENCES	OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	CONDITIONS - MODALITES
Loi 84-594 du 12/07/1984	Concours et examens de la fonction publique	Agent	Le(s) jour(s) des épreuves et la veille dans la limite d'un concours ou d'un examen par année civile	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation à la demande et attestation de présence à l'issue)
Code de la Santé Publique (article D1221-2) Réponse ministérielle n°50 du 18.12.1989	Don du sang, de plasma, de plaquettes	Agent	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement.	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (attestation de l'organisme) du jour et heure de l'évènement
	Déménagement	Agent	2 jours autour de l'évènement	Susceptible d'être accordée limité à 1 fois par an
Cirulaire n°1913 du 17/10/1997	Représentants de parents d'élèves	Agent	Durée de la réunion et temps de trajet	Susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation
Code du travail - art L 3142-1	Membre du Conseil d'Administration Amicale du Personnel	Agent	Durée de la réunion et temps de trajet	Susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absences pour la rentrée scolaire (jusqu'à l'admission en classe de 6^{ème}), mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires accordé sous réserve des nécessités de service et dont le temps accordé devra être récupéré (circulaire B7/08-2168 du 07/08/2008).

III - Autorisations d'absence liées à la maternité

REFERENCES	OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	CONDITIONS - MODALITES
Circulaire NOR/FFPA/96/10038/C du 21/03/1996 art L 1225-16 du code du travail	Aménagement des horaires de travail	Agent	Dans la limite maximale d'une heure/jour	Susceptible d'être accordée sur demande de l'agent et après avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Agent	Durée des séances et temps de trajet	Susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Agent	Durée de l'examen et temps de trajet	Accordée de droit La personne liée à la mère (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum
Circulaire NOR/RDFF1708829C du 24/03/2017 art. L 1225-16 du code du travail	Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (PMA)	Agent et conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS pour assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens.	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Circulaire NOR/FFPA/96/10038/C du 21/03/1996	Allaitement	Agent	Dans la limite d'une heure/jour à prendre en 2 fois et jusqu'au jour du 1 ^{er} anniversaire de l'enfant.	Susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, et sous réserve des nécessités de service - Un certificat médical devra attester de l'allaitement

IV - Autorisations d'absence liées à la santé

REFERENCES	OBJET	DUREE	CONDITIONS - MODALITES
Décret 85-603 du 10/06/1985 articles 20 - 22 et 23	Visite du médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents Visite du médecin de prévention à la demande de l'agent Surveillance médicale par le médecin de prévention à l'égard des : - personnes reconnues travailleurs handicapés ; - femmes enceintes ; - agents réintégrés après un CLM ou de CLD ; - agents occupant des postes dans des services comportant des risques particuliers ; - agents souffrant de pathologies particulières Examen complémentaire sur recommandation du médecin de prévention	Durée de l'examen et du trajet	Susceptible d'être accordée, sur présentation d'une pièce justificative
			Susceptible d'être accordée, sur présentation d'une pièce justificative
			Accordée de droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive. Sur présentation d'une pièce justificative. Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale Susceptible d'être accordée, sur présentation d'une pièce justificative
L.321-3 du Code de la Sécurité Sociale Décret 85-603 du 10/06/1985	Bilan de la sécurité sociale	Durée prévue dans la convocation	Susceptible d'être accordée, sur présentation d'une pièce justificative (convocation puis attestation de présence de l'organisme)

V - Autorisations d'absence pour motifs civiques

REFERENCES	OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	CONDITIONS - MODALITES
Code de Proc. Pén. Article 266-288 R139 à R140 – Bercy-Colloc 14/04/2011	Juré d'assises	Agent	Durée de la session	Accordée de droit - Maintien de la rémunération et cumul possible avec l'indemnité de session - Production de la convocation
QE n°75096 du 05/04/2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	Agent	Durée de la session	Accordée de droit - Production de la copie de la citation ou de la convocation
Loi 96-370 du 03/05/1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/1999	Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	Agent	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (obligation de la motivation de refus et transmission au SDIS)
	Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention	Agent	5 jours au moins par an	-Information à l'autorité par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
	Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Agent	Durée des interventions	- Etablissement recommandé de convention entre l'autorité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Loi 84-53 du 26/01/1984 art. 59 4°	Mbres des Cions d'agrément pour l'adoption	Agent	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation
CGCT	Mandats électifs Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions	Agent	Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions Aux maires Cne d'au - 10 000 hts : 140h/trimestre Cne - de 10 000 hts : 105h/trimestre Aux adjoints Cne d'au - 30 000 hts : 140h/trimestre Cne de 10 000 à 29 999 hts : 105h/trimestre Cne - de 10 000 : 52h30/trimestre Aux conseillers municipaux Cne d'au - 100 000 hts : 52h30/trimestre Cne de 30 000 à 99 999 hts : 35h/trimestre Cne de 10 000 à 29 999 hts : 21h/trimestre Cne de 3500 à 9 999 hts : 10h30/trimestre A partir du 01/01/2016 : Cne de – de 3 500 hts : 7h/trimestre Conseiller départemental ou régional : 105h/trimestre - Président ou Vice-Président CD CR : 140h/trimestre	Accordée de droit Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 24h par élu et par an)** Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.

VI - Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux ont fait l'objet d'une note de service (2016-665 du 12/09/2016), pour plus de précisions sur l'application de ces différentes autorisations, s'y conférer.

REFERENCES	OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	CONDITIONS - MODALITES
Décret 85-397 du 03/04/1985 modifié article 18	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Agent élu en tant que représentant du personnel	Durée de la réunion, temps de trajet, temps égal pour la préparation et compte rendu des travaux	Accordée de droit
Décret 85-397 du 03/04/1985 modifié articles 16 et 17	Mandat syndical - Congrès nationaux - Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	Agent représentant des organisations syndicales mandaté pour assister à ces réunions	- 10 jours par an - 20 jours par an - 1h00 d'absence pour 1000h00 de travail	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et en cas de refus motivés par le chef de service
Décret 85-603 du 10/06/1985 article 8-1	Formation syndicale	Agent élu en tant que représentant du personnel et/ou représentant syndical	Durée du stage dans la limite de 12 jours ouvrables par an	Joindre les justificatifs
Décret 85-397 du 03/04/1985 modifié articles 5 à 8	Réunion d'information mensuelle	Agent	1h00/mois (cumulable sur plusieurs mois) Maximum 12h00/an et par agent (+ 1h00 en période pré-électorale) délai de route compris	

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°11_CC_2018_196_ Mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière culturelle secteur patrimoine et bibliothèque délibération complémentaire à la délibération CC_2016_130 du Conseil Communautaire du 05/12/2016

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Michel RENOUL, Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, donne lecture du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984,

VU le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application des dispositions du décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 05/12/2016 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP – Part fixe IFSE aux agents de la CCPR,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 04/12/2018 portant sur le nouveau règlement du temps de travail de REDON Agglomération,

CONSIDERANT que la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 05/12/2016 susvisée prévoit que chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat et qu'ainsi, le Conseil Communautaire n'a pas été obligé d'adopter une nouvelle délibération à chaque nouvelle application réglementaire de nouveaux cadres d'emplois sortants,

CONSIDERANT que jusqu'alors les plafonds maximum annuels réglementaires du RIFSEEP par cadre d'emplois, étant identiques à ceux prévus, ils ne remettaient pas en cause la délibération du 05/12/2016 susvisée.

CONSIDERANT que le RIFSEEP peut désormais être transposé à quatre nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle secteur patrimoine et bibliothèques mais les plafonds indicatifs réglementaires maximaux

annuels et le nombre de groupes de fonctions applicables à ces cadres d'emplois sont différents de ceux fixés pour les cadres d'emplois des autres filières existantes à Redon Agglomération.

Sur ce rapport, au vu de ces éléments le Conseil Communautaire décide :

- **De compléter la délibération CC_2016_130, n° 4 du Conseil Communautaire du 05/12/2016 susvisée pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière culturelle secteur patrimoine et bibliothèque et de valider les montants de référence ci-dessous :**

Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies à Redon Agglo En référence à l'organigramme	Montants annuels		PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES MAXIMAUX ANNUELS
			Montant MINI	Montant MAXI	
A	AG1	Direction générale	0	27 200 €	34 000 €
A	AG2	Directeur de direction et adjoint de la direction générale	0	24 700 €	31 450 €
A	AG3	Responsable de service, d'équipement ou de pôle	0	15 500 €	29 750 €

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
Bibliothécaires territoriaux

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies à Redon Agglo En référence à l'organigramme	Montants annuels		PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES MAXIMAL ANNUEL
			Montant MINI	Montant MAXI	
A	AG1	Responsable de service, d'équipement ou de pôle	0	15 500 €	29 750 €
A	AG2	Chargé de mission ou adjoint de directeur de direction	0	13 500 €	27 200 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies à la CCPR En référence à l'organigramme	Montants annuels		PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES MAXIMAL ANNUEL
			Montant MINI	Montant MAXI	
B	BG1	Coordonnateur d'activités ou encadrant intermédiaire ou adjoint de responsable de service	0	9 450 €	16 720 €
B	BG2	Agent en expertise et/ou spécialisé	0	8 850 €	14 960 €

- D'appliquer la délibération CC_2016_130, n° 4 du Conseil Communautaire du 05/12/2016 pour tous les autres points à ces cadres d'emplois de la filière culturelle à compter du 01/01/2019.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'autoriser monsieur le Président à signer tous document relatif à cette décision.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

3. AMENAGEMENT : TRANSPORTS ET MOBILITÉS DURABLES

- Projet de délibération n°12_CC_2018_197 - Délégation de la compétence « Transports scolaires » à la Région Bretagne

M. JF MARY présente la délibération, expliquant que nous sommes à l'aube de l'exercice d'une nouvelle compétence et laisse la parole à Gilles BERTRAND, Vice-Président, délégué aux transports et à la mobilité, pour les précisions.

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Gilles BERTRAND, Vice-Président, délégué aux transports et à la mobilité, donne lecture du rapport,

La Communauté de Communes du Pays de REDON a changé de statut le 1^{er} janvier 2018 afin de se transformer en communauté d'agglomération. Depuis, elle dispose de la compétence organisation de la mobilité qui comprend notamment l'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes dont le transport scolaire et l'organisation du transport à la demande.

Afin d'organiser cette prise de compétence, l'Agglomération a demandé aux Régions Bretagne et Pays de la Loire d'exercer la compétence transport jusqu'au 31 décembre 2018.

Le syndicat des transports scolaires de Guémené Penfao et Saint-Nicolas-De-Redon sera dissout au 31 décembre 2018 et son service directement transféré au service des transports et mobilités durables de REDON Agglomération, qui devra assurer le transport de ses élèves au 1^{er} janvier 2019.

L'Agglomération a sollicité de nouveau la Région Bretagne, pour des raisons de continuité de service au bénéfice de l'usager, et pour des raisons d'organisation, afin qu'elle continue à assurer le transport des élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les transports scolaires seront organisés de la manière suivante :

- Sur les huit communes du territoire situées en Région Pays de la Loire :
REDON Agglomération exercera la compétence transport scolaire en lieu et place du syndicat des transports scolaires de Guémené-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon ;
- Sur les vingt-trois communes du territoire situées en Région Bretagne :
REDON Agglomération a demandé à la Région Bretagne d'exercer la compétence en matière de transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019, soit jusqu'au 5 juillet 2019.
Par ailleurs, les autorités organisatrices de second rang présentes sur son territoire seront maintenues, à savoir :
 - Le syndicat intercommunal de Regroupement scolaire des établissements d'enseignement privés de Bruc-sur-Aff et Lieuron ;
 - Le regroupement pédagogique intercommunal Sainte Melaine ;
 - Les communes de Langon, Saint-Ganton, Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Satin-Jacut-les-Pins et Saint-Vincent-Sur-Oust.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération

VU la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant report de l'exercice de la compétence des mobilités au 1^{er} janvier 2019;

VU l'article L3111-9 du code des transports autorisant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains à confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.

CONSIDERANT que REDON Agglomération exercera sa compétence mobilités à partir du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT la dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire des cantons de Guémené-Penfao et de Saint-Nicolas-de-Redon ;

CONSIDERANT que la Région Bretagne va exercer la compétence du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT que les AO2 existantes seront maintenues à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De déléguer la compétence du transport scolaire à la Région Bretagne jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, pour un motif d'intérêt général ;**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°13_CC_2018_198 - Règlement des transports scolaires entre le 1^{er} janvier et le 5 juillet 2019

M. JF MARY présente la délibération. Le débat s'installe

M. F GERARD ajoute que la compétence transports/mobilités comme la compétence déchets est une compétence majeure puisque tous les gens sont impactés. C'est ce qui peut faire l'unité et le sentiment d'appartenance sur notre territoire. Autour de ces sujets, des innovations peuvent être pensées et développées. Il faut mettre des moyens pour bien enclencher cette prise de compétence et pour que la population soit satisfaite.

M. JF MARY ajoute qu'il faut aussi en maîtriser la mise en œuvre, qu'il y a un budget à construire et à voter avec les éléments de contrainte. Il confirme que c'est effectivement une compétence phare où l'agglomération est attendue.

Suite au débat, Monsieur Gilles BERTRAND, Vice-Président, délégué aux transports et à la mobilité, donne lecture du rapport,

La Communauté de Communes du Pays de REDON a changé de statut le 1^{er} janvier 2018 afin de se transformer en communauté d'agglomération. Depuis, elle dispose de la compétence organisation de la mobilité qui comprend notamment l'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes dont le transport scolaire et l'organisation du transport à la demande.

Au 31 décembre 2018, le syndicat des transports scolaires de Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-De-Redon sera dissout, et REDON Agglomération devra assurer le transport des élèves en lieu et place du syndicat dès le 1^{er} janvier 2019.

Afin d'organiser le transport de ces élèves, l'Agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, doit se doter d'un règlement intérieur des transports scolaires, définissant les conditions d'accès au service.

De plus, il existe actuellement trois règlements intérieurs différents qui sont ceux des Régions Bretagne (départements d'Ille-et-Vilaine et Morbihan) et Pays de la Loire, donnant différentes conditions d'accès au service.

Un groupe de travail, composé à la fois d'élus du territoire et d'agents gestionnaires du transport scolaire sur le territoire, a participé à l'élaboration de ce règlement, en se réunissant 3 fois en 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les règlements intérieurs en vigueur seront les suivants:

- Pour les élèves inscrits depuis le début de l'année scolaire 2018-2019 :
Sur les huit communes du territoire situées en Région Pays de la Loire, le règlement du syndicat de transport de Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon restera en vigueur, jusqu'au 5 juillet 2019 ;
Sur les 23 communes du territoire situées en Région Bretagne, les règlements départementaux du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine resteront en vigueur, jusqu'au 5 juillet 2019.
- Pour toute nouvelle inscription au 1^{er} janvier 2019 :
 - Sur les huit communes du territoire situées en Région Pays de la Loire, le règlement du Syndicat des transports scolaires de Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon restera en vigueur jusqu'au 5 juillet 2019 ;
 - Sur les vingt-trois communes du territoire situées en Région Bretagne, les règlements régionaux seront en vigueur, jusqu'au 5 juillet 2019.

A compter du 6 juillet 2019, sur l'ensemble des 31 communes de l'agglomération :

- Le règlement intérieur des transports scolaires entrera en vigueur pour tous les élèves domiciliés sur le territoire.

Il convient d'adopter le règlement intérieur des transports scolaires qui sera appliqué par REDON Agglomération en matière de transports scolaires à compter du 6 juillet 2019 pour la partie de son territoire sur laquelle elle exercera la compétence.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération ;

VU le règlement départemental des transports scolaires du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU le règlement départemental des transports scolaires du Conseil Départemental de Morbihan

VU la délibération B_2018_183 prise par le Bureau Communautaire du 3 décembre 2018 approuvant les tarifs pour les transports scolaires et transports non-urbain à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération exercera sa compétence mobilités à partir du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la Région Bretagne va exercer la compétence du transport scolaire jusqu'au 5 juillet 2019 par délégation de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT la dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire des cantons de Guémené-Penfao et de Saint-Nicolas-de-Redon au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'adoption d'un règlement intérieur des transports scolaires est obligatoire pour les autorités organisatrices de la mobilité ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération doit harmoniser les règles de transport scolaire sur son territoire

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le maintien des règlements départementaux des transports scolaires des Conseils Départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan jusqu'au 5 juillet 2019,**
- **D'approuver le maintien du règlement du syndicat de transport scolaire de Guémené-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon jusqu'au 5 juillet 2019,**
- **D'adopter le règlement intérieur des transports scolaires de REDON Agglomération territoire (joint en annexe) sur l'intégralité du territoire à compter du 6 juillet 2019,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°14_CC_2018_199_ Transports scolaires et mobilités durables – Création du budget annexe transports scolaires et urbains**
-

M. JF MARY présente la délibération

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Gilles BERTRAND, Vice-Président, délégué aux transports et à la mobilité, donne lecture du rapport,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

VU le Code général des impôts, notamment son article 256 B,

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT l'exercice de la compétence mobilités au 1^{er} janvier 2019, portant quasi exclusivement sur les transports scolaires,

CONSIDERANT la position de la Direction générale des Finances publiques, émise le 5 novembre 2018, quant à l'instruction applicable au regard de la prépondérance des transports scolaires,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer le suivi de l'exécution de cette activité au sein d'un budget annexe, et notamment dans l'optique d'une transformation à court terme en service public à caractère industriel, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M43,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer un budget annexe dénommé « Transports scolaires et urbains », avec application de l'instruction budgétaire et comptable M14, à compter de l'exercice 2019,**
- **De solliciter auprès de la Direction générale des finances publiques, l'assujettissement à la TVA, en application des dispositions de l'article 256 B du Code général des impôts,**
- **De préciser que ce budget sera voté par chapitre,**
- **D'autoriser monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette création, et signer toutes les pièces nécessaires.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

4. AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

- Projet de délibération n°15_CC_2018_200 - Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Gilles BERTRAND, Vice-Président, délégué aux transports et à la mobilité, donne lecture du rapport,

L'opérateur télécom doit verser une redevance d'occupation au titre des espaces publics qu'il utilise pour le passage des lignes et l'implantation de ses équipements (sous-répartiteurs, cabine téléphonique). Le tarif est fixé annuellement par application d'un barème réglementaire national et revalorisé chaque année.

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

CONSIDERANT l'avis positif de la commission aménagement numérique du territoire du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

CONSIDERANT les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30€/km par artère en souterrain,
- 40€/km par artère en aérien,
- 20€/m² au sol pour les installations autres que les stations

Pour le domaine public non routier :

- 1000€/km par artère en sous-terrain et en aérien,
- 650€/m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

CONSIDERANT que ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux Publics (TP01),

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre 2 supports.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De fixer pour l'année 2018 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - Pour le domaine public routier :
 - 39,28€/km par artère occupé en sous-terrain,
 - 1€/km et par artère vide en sous-terrain,
 - 52,38€/km par artère en aérien,
 - 26,19 €/m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,
 - Pour le domaine public non routier :
 - 1309.40 €/km par artère en souterrain et en aérien,
 - 851.11 €/m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Etant précisé que ces montants seront révisés annuellement en fonction de l'évolution des modalités fixées par le décret n°2005-167 du 27 décembre 2005.

- D'autoriser monsieur le Président à signer tous actes et documents afférents à cette décision et accomplir toutes formalités qui s'avéraient nécessaires.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

5. ECONOMIE

- Projet de délibération n°16_CC_2018_201 - Loyers CIAP Espace Test Agricole Ferme de Cranhouët

M. JF MARY présente la délibération, le débat s'installe

M. C LEMEE interroge sur le montant de l'investissement total sur ce site et le retour sur investissement.

M. JF MARY donne les chiffres et explique que le projet était jusque-là déficitaire mais apporte une plus-value au territoire. Il va dégager un excédent à partir de 2018.

Suite au débat, Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-Présidente, déléguée au développement économique, donne lecture du rapport,

La collectivité héberge un Espace Test Agricole (ETA) en maraîchage biologique sur la ferme de Cranhouët (Théhillac-56) depuis 2016. L'ETA est porté et géré par la Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne (CIAP 44). Depuis septembre 2016 l'ETA a accueilli 4 stagiaires et 3 sont en cours de formation sur le site.

VU la délibération de REDON Agglomération n° CC_2016_90 fixant les modalités de coopération entre REDON Agglomération et la CIAP 44 concernant l'ETA pour une durée de 3 ans ;

VU la décision de Président 2016-79 en date du 31/08/2016 concernant l'occupation précaire des biens sur la ferme de Cranhouët (locaux techniques, hangar, serres, irrigation) par la CIAP 44 arrétant une redevance à 4752.85€/HT/an, pour une durée de 3 ans ;

VU la décision du Président n°2016-122 en date du 31/08/2016 concernant la mise à disposition de matériel auprès de la CIAP 44 et arrétant la redevance à 4667€/HT/an, pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT que la mise en culture sur l'Espace Test Agricole n'a débuté qu'en septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en 2017 l'ETA a été confronté à des difficultés techniques indépendantes de sa volonté - tempête ayant entraînée des dégradations sur les serres et ne permettant pas une réelle mise en culture sous les serres, problème avec le forage ne permettant que difficilement d'arroser les cultures pendant plusieurs semaines, difficulté de recrutement d'un porteur de projet pendant plusieurs mois.

CONSIDERANT que dans le contexte énoncé ci-dessus la CIAP 44 n'a pu générer autant de recette qu'escompter en 2016 et 2017 ;

CONSIDERANT qu'un titre de recette a été émis pour les années 2016 et 2017.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission IAE/ESS du 12/12/2018 sur une exonération des redevances en 2016 et d'un abattement de 50% sur les redevances 2017 ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'annuler les titres de recette n°245 d'une somme de 4752.85€HT et 4667€HT,**
- **D'exonérer la CIAP de redevance pour l'année 2016,**
- **De fixer à 50% le montant de la redevance pour l'année 2017**
- **D'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à cette décision.**

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions
AVEC 51 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (C. LEMEE ET A. FONTAINE)**

- Projet de délibération n°17_CC_2018_202_ Travail dominical des commerces de détail de la commune de Les Fougerêts

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-Présidente, déléguée au développement économique, donne lecture du rapport,

Dans le cadre de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'article L. 3132-26 du code du travail confère aux maires le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion notamment d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des fêtes de fin d'année et des périodes de soldes. La liste des dimanches est arrêtée par le maire, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le maire envisage d'accorder plus de 5 dimanches au titre de la dérogation des « dimanches du maire », l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est requis.

Ainsi, l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, doit se prononcer sur l'intention du maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanches compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du conseil communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée par le maire, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par la dérogation municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3

CONSIDERANT la demande de la commune de Les Fougerêts du 3 décembre 2018 relayant la sollicitation des responsables du magasin d'usine Françoise Saget, sis Domaine de la Motte aux FOUGERÊTS d'obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2019,

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour la vie économique de la commune de Les Fougerêts ;

CONSIDÉRANT la proposition de dérogation à la règle du repos hebdomadaire faite par la Commune de Les Fougerêts au titre de l'année 2019, à hauteur de six dimanches, pour les établissements de commerce de détail et organisée comme suit :

- 13 janvier 2019
- 3 mars 2019
- 8 septembre 2019
- 6 octobre 2019
- 1 décembre 2019
- 8 décembre 2019

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De rendre un avis CONFORME** permettant au maire de Les Fougerêts de déroger à la règle du repos hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail au titre de l'année 2019 et ce à hauteur de six dimanches, de la façon indiquée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 51 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. PARIS ET C. CAVARO)

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Projet de délibération n°18_CC_2018_203_ Confluences 2030 – Pacte de gouvernance

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Jean-François MARY, Président donne lecture du rapport,

REDON Agglomération s'est engagée, en co-construction avec les Villes de Redon et de Saint-Nicolas de Redon dans le programme de renouvellement urbain, Confluences 2030, sur le périmètre des quartiers des ports de plaisance et de la zone portuaire ainsi que du quartier de La Digue.

S'inscrivant dans une ambition de développement renouvelée, et dans la continuité des projets structurants réalisés visant à renforcer le positionnement interrégionale de la centralité, notamment le pôle d'échange multimodal, les trois collectivités ont décidé d'initier une première phase d'étude, confiée à Loire-Atlantique, qui a abouti à un premier document d'orientation en juin 2017.

Cette première étape du programme, et notamment le portage de l'étude réalisée par Loire-Atlantique Développement, s'est faite dans le cadre d'un protocole d'association entre les trois collectivités.

Sur les bases de cette première phase, une concertation s'est engagée et est venue enrichir le projet. Cette deuxième phase a bénéficié à nouveau d'une assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Loire-Atlantique Développement et a permis d'aboutir à un nouveau plan guide d'orientation approuvé en conseil communautaire le 19/11/2018.

Afin de poursuivre cette dynamique, les collectivités souhaitent poursuivre leur partenariat afin d'engager la phase de programmation et conception urbaine. Cette phase est accompagnée en assistance en maîtrise d'ouvrage par l'ADDRN à laquelle REDON Agglomération est adhérente.

Au regard des enjeux associés à Confluence 2030 et au niveau d'ambition partagé, les trois collectivités ont souhaité consolider leur partenariat au sein d'un pacte de gouvernance qui s'appliquerait à compter du 1 janvier 2018 et régle :

- Les instances de décision et leurs modalités d'organisation
- Les modalités de répartition financière du projet
- Les modalités de concertation et de communication
- Conditions d'évolution du pacte

VU la délibération n° CC.2015-67 en date du 14/12/2015 approuvant le lancement de l'étude et le protocole d'association

VU la délibération n° CC.2018-169 en date du 19/11/2018 approuvant le plan guide d'orientations ;

VU le pacte de gouvernance annexé ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur Jean-François MARY, Président, à signer le pacte de gouvernance Confluences 2030 et tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°19_CC_2018_204_ Finances – Commande publique – Confluences 2030 – Adhésion au groupement de commandes avec les communes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon – Approbation de la convention**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Jean-François MARY, Président donne lecture du rapport,

A l'issue du diagnostic et d'une première phase de concertation, ayant conduit à l'élaboration d'un plan guide d'orientations, REDON Agglomération et les communes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon souhaitent à présent engager une étape de définition du projet Confluences 2030, dans toutes ses composantes, spatiales et urbaines, programmatiques et pré-opérationnelles.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-3-II,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour la mission de programmation et de conception urbaine du projet Confluences 2030,

VU le pacte de gouvernance qui outre l'identification des instances de gouvernance confie à REDON Agglomération la coordination générale de ce projet, plus particulièrement sur le volet études pré-opérationnelles.

CONSIDERANT l'opportunité offerte par le groupement de commandes de poursuivre la mise en œuvre d'une démarche concertée et cohérente autour du projet Confluences 2030,

CONSIDERANT les objectifs définis dans le plan guide d'orientations,

Sur ce rapport, le conseil communautaire décide :

- **D'adhérer au groupement de commandes pour la mission de programmation et de conception urbaine du projet Confluences 2030,**
- **d'accepter que REDON Agglomération soit désignée coordonnatrice du groupement,**
- **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**
- **De créer une commission d'appel d'offres constituée spécifiquement dans le cadre de ce groupement de commandes, dont la présidence sera assurée par le représentant du coordonnateur du groupement,**
- **De désigner monsieur Louis LE COZ représentant titulaire et monsieur Gilles BERTRAND, représentant suppléant de l'Agglomération au sein de la commission d'appel d'offres,**

- **D'autoriser le versement d'une indemnité de 5 000 € hors taxes, aux candidats ayant remis une offre finale conforme, en précisant que le titulaire percevra cette indemnité à titre d'avance sur son marché.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

7. FINANCES

- Projet de délibération n°20_CC_2018_205_ Budget administration générale et budgets annexes – Approbation d'une décision modificative

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Pour le budget administration générale : Décision modificative n° 4

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 65	Autres charges de gestion courante	5 000.00	chap. 002	Résultat de fonctionnement reporté	140 303.14
chap. 67	Charges exceptionnelles	36 700.00	chap. 70	produits des services et du domaine	55 000.00
chap. 014	Atténuations de produits	-39 630.00	chap. 73	Impôts et taxes	33 400.00
chap. 022	Dépenses imprévues	134 533.14	chap. 77	Produits exceptionnels	-132 100.00
	Total Dépenses réelles	136 603.14		Total Recettes réelles	96 603.14
OPERATIONS D'ORDRE					
	Total Dépenses d'ordre	0.00	chap. 042	Opérations entre sections	40 000.00
				Total Recettes d'ordre	40 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		136 603.14	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		136 603.14
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 204	Subventions d'équipement versées	20 000.00	chap.001	Résultat d'investissement reporté	55 137.92
chap. 21	Immobilisations corporelles		chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	-1 677 319.92
chap. 80	Opération d'équipement n° 80	-80 000.00	chap. 0113	Opération d'équipement n° 01131	-58 700.00
chap. 119	Opération d'équipement n° 119	-50 000.00	chap. 458	Opérations sous mandat	128 000.00
chap. 01131	Opération d'équipement n° 01131	-1 710 882.00			
chap. 458	Opérations sous mandat	128 000.00			
chap. 27	Autres immobilisations financières	100 000.00			
	Total Dépenses réelles	-1 592 882.00		Total Recettes réelles	-1 552 882.00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 041	Opérations patrimoniales	1 000 000.00	chap. 041	Opérations patrimoniales	1 000 000.00
chap. 042	Opérations entre sections	40 000.00			
	Total Dépenses d'ordre	1 040 000.00		Total Recettes d'ordre	1 000 000.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-552 882.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-552 882.00

En fonctionnement, la décision modificative n° 4 s'équilibre à 136 603.14 € en raison essentiellement de la reprise des résultats du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon Bains sur Oust et du GIP Pays de Redon Bretagne Sud, suite à leur dissolution. Ces résultats ont été neutralisés pour une partie conséquente par une inscription au chapitre « dépenses imprévues ».

A l'issue du caractère exécutoire du procès-verbal de la CLETC, dans le respect des règles d'approbation requises, la décision modificative ajuste la prévision budgétaire des attributions de compensation.

Un ajustement des recettes intégralement reversées, TEOM et taxe de séjour, a été nécessaire au regard des recettes effectivement encaissées. Cette opération donne lieu à une prévision équivalente en dépense.

Enfin, sur la base des états d'admissions en non valeur et des créances éteintes présentés par le comptable, il y a lieu d'abonder le chapitre 65 à hauteur de 5 000 €.

Les opérations d'ordre sont inscrites au bénéfice de la constatation de travaux en régie en 2018.

En investissement, la décision modificative n°4 s'établit à – 552 882 €, suite, pour l'essentiel, au changement d'affectation de l'immeuble tertiaire en parvis de gare. Le financement par emprunt a été ajusté en conséquence.

Le financement comptable de l'opération de voirie Rue Cotard, dont une partie est assurée sous convention de mandat de la ville de Redon, explique l'ouverture de crédits au chapitre 458, en dépenses et recettes.

Au même titre qu'en fonctionnement, les résultats d'investissement des deux entités dissoutes, citées ci-dessus, ont été intégrées au résultat 2017 de la communauté.

Au titre des opérations patrimoniales, il s'agit de la prévision nécessaire au traitement comptable des opérations de la classe 4.

Pour le budget annexe développement économique : Décision modificative n° 3

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	-50 000.00			
chap. 66	Charges financières	-60 000.00	chap. 77	Produits exceptionnels	25 000.00
chap. 67	Charges exceptionnelles	25 000.00			
chap. 68	Dotations aux amortissements & provision	110 000.00			
	Total Dépenses réelles	25 000.00		Total Recettes réelles	25 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		25 000.00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		25 000.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 127	Opération d'équipement n° 127	-900 000.00	chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	-1 120 000.00
chap. 131	Opération d'équipement n° 131	830 000.00	chap.024	Produits de cessions d'immobilisations	1 050 000.00
	Total Dépenses réelles	-70 000.00		Total Recettes réelles	-70 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-70 000.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-70 000.00

En fonctionnement, la décision modificative n° 3 s'équilibre à 25 000 €, malgré l'ouverture des crédits nécessaires à la constitution d'une provision pour créances douteuses (110 000 €). Il est à préciser que la provision ne donne pas lieu à un ajustement de la subvention d'équilibre du budget général.

En investissement, la décision modificative tient compte du changement d'affectation du bâtiment tertiaire Victor Hugo et du rythme de réalisation d'opérations d'investissement. Compte-tenu de la réalisation d'une cession non prévue au budget primitif, la prévision de recours à l'emprunt peut être ajustée à la baisse.

Pour le budget annexe Lotissement ZA des Bauches Saint-Nicolas-de-Redon : Décision modificative n°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
			chap. 70 chap. 74	Produits des services & domaine Dotations et participations	-135 000.00 -315 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	-450 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
			chap. 042	Opérations entre sections	450 000.00
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	450 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
			chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	450 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	450 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	450 000.00			
	Total Dépenses d'ordre	450 000.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		450 000.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		450 000.00

Compte-tenu du décalage sur 2019 d'une cession de terrain viabilisé, il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la constatation des écritures de stocks annuelles. L'équilibre est assuré par l'emprunt.

Pour le budget annexe Lotissement Cap Ouest tranche 3 Allaire : Décision modificative n°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
			chap. 70	Produits des services & domaine	-10 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	-10 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
			chap. 042	Opérations entre sections	10 000.00
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	10 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
			chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	10 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	10 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	10 000.00			
	Total Dépenses d'ordre	10 000.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		10 000.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		10 000.00

Compte-tenu du décalage sur 2019 d'une cession de terrain viabilisé, il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la constatation des écritures de stocks annuelles. L'équilibre est assuré par l'emprunt.

Pour le budget annexe Lotissement Lande St Jean Ste Marie : Décision modificative n°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
			chap. 70	Produits des services & domaine	-20 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	-20 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
			chap. 042	Opérations entre sections	20 000.00
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	20 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
			chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	20 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	20 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	20 000.00			
	Total Dépenses d'ordre	20 000.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		20 000.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		20 000.00

Compte-tenu du décalage sur 2019 d'une cession de terrain viabilisé, il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la constatation des écritures de stocks annuelles. L'équilibre est assuré par l'emprunt.

Pour le budget annexe Lotissement SA Guémené-Penfao : Décision modificative n°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
			chap. 70	Produits des services & domaine	-20 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	-20 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
			chap. 042	Opérations entre sections	20 000.00
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	20 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
			chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	20 000.00
	Total Dépenses réelles	0.00		Total Recettes réelles	20 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	20 000.00			
	Total Dépenses d'ordre	20 000.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		20 000.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		20 000.00

Compte-tenu du décalage sur 2019 d'une cession de terrain viabilisé, il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la constatation des écritures de stocks annuelles. L'équilibre est assuré par l'emprunt.

Pour le budget annexé Régie des ports : Décision modificative n°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 66	Charges financières	3 200.00	chap.75	Autres produits de gestion courante	10 000.00
chap. 68	Dotations aux amort & provisions	48 500.00	chap.77	Produits exceptionnels	36 700.00
			chap. 013	Atténuations de charges	5 000.00
	Total Dépenses réelles	51 700.00		Total Recettes réelles	51 700.00
OPERATIONS D'ORDRE					
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		51 700.00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		51 700.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap.16	Emprunts et dettes assimilés	5 600.00	chap.13	Subventions d'investissement reçues	-60 000.00
chap.23	Immobilisations en cours	34 400.00	chap.16	Emprunts et dettes assimilés	100 000.00
	Total Dépenses réelles	40 000.00		Total Recettes réelles	40 000.00
OPERATIONS D'ORDRE					
	Total Dépenses d'ordre	0.00		Total Recettes d'ordre	0.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		40 000.00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		40 000.00

La décision modificative n° 2 ouvre en dépenses les crédits nécessaires à la constatation de la provision pour risques et charges d'exploitation et à la couverture des charges financières de l'emprunt contracté courant 2018. Le financement est assuré par l'inscription de recettes supplémentaires déjà constatées et par une augmentation de la subvention d'équilibre du budget administration générale.

En investissement, en recettes, l'avance de trésorerie du budget administration générale est inscrite au chapitre 27.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_029 du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif 2018,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_056 du 23 avril 2018 approuvant les conditions de dissolution du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon Bains sur Oust,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2017_184 du 18 décembre 2017 fixant les modalités de reprise des activités du GIP Pays de Redon Bretagne Sud

VU la délibération du GIP Pays de Redon Bretagne Sud n° 2018-589 du 8 octobre 2018 arrêtant le compte financier 2018

CONSIDERANT le document technique de la décision modificative de l'exercice 2018 soumis à l'assemblée délibérante, respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M4,

CONSIDERANT les modalités de vote proposées, à savoir au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, du chapitre et opération (hors budgets annexes lotissements) pour la section d'investissement, et sans vote formel sur chacun des chapitres,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2018 pour les budgets annexes Cap Ouest tranche 3 Allaire et ZA Guémené-Penfao,**
- **D'approuver la décision modificative n° 2 de l'exercice 2018 pour les budgets annexes lotissement ZA des Bauches Saint-Nicolas-de-Redon et Lande St Jean Sainte-Marie, et le budget annexé régie des ports,**
- **D'approuver la décision modificative n° 3 de l'exercice 2018 pour le budget annexe développement économique,**
- **D'approuver la décision modificative n° 4 de l'exercice 2018 pour le budget administration générale,**
- **De modifier les résultats reportés de fonctionnement et d'investissement suite à la dissolution du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon Bains sur Oust et du GIP Pays de Redon Bretagne Sud,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document nécessaire.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°21_CC_2018_206_ – Budget administration générale – Autorisations de programme et crédits de paiement

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

En application des articles L.2311 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a procédé à l'ouverture de plusieurs autorisations de programme sur le budget administration générale.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Au stade des opérations de solde des marchés, il y a lieu d'actualiser les crédits de paiement :

N° AP		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT			
		Pour mémoire AP votée, y compris ajustement	Révision N		Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Antérieurs 2017	2018	2019
			BP	DM 4				
042015 /2015	Extension pôle de santé Sixt sur Aff	340 000.00	-7 089.50		332 910.50	21 510.50	261 400.00	50 000.00

Compte-tenu de l'affectation intégrale de l'immeuble tertiaire situé sur le parvis de la gare, à des activités retracées dans le budget annexe développement économique, il y a lieu de procéder à la clôture de l'autorisation de programme n° 022018/2018 – immobilier tertiaire parvis gare/partie administration générale, avec une réalisation à 0 €.

En raison du rythme de mobilisation des fonds de concours par les communes membres, et au nom du principe de sincérité de la prévision budgétaire, il est proposé d'ouvrir une autorisation de programme, au titre des droits ouverts pour les exercices 2018 et 2019 (base 70 % en investissement).

N° AP		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT			
		Pour mémoire AP votée, y compris ajustement	Révision N		Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	2018	2019	2020
			BP	DM				
032018 /2018	Fonds de concours communes membres (DCC 17/12/2018)			3 206 705.52	3 206 705.52	1 000 000.00	1 500 000.00	706 705.52

Cette information est reprise en annexe II B2.1 du document technique de la décision modificative 2018.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-3,
CONSIDERANT les éléments exposés préalablement,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'actualiser l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus,**
- **De clôturer l'autorisation de programme n° 022018/2018 – immobilier tertiaire parvis gare/partie administration générale, pour une réalisation à 0 €,**
- **D'ouvrir l'autorisation de programme n° 042018/2018 – fonds de concours communes membres, à hauteur de 3 206 705.52 €, selon les crédits de paiement détaillés ci-dessus,**
- **De préciser que la décision modificative n°4 du budget administration générale intègre ces évolutions.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°22_CC_2018_207_ Budget administration générale – Admissions en non-valeur**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de REDON Agglomération, le comptable du Trésor a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la communauté sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumises à la décision du conseil communautaire.

Par mail du 15 novembre dernier, le comptable du Trésor a transmis un état des titres irrécouvrables, pour le budget Administration Générale, portant sur les exercices 2011 à 2017 pour un montant total de 3 066.20 €.

Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Nature créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2011	T-304	2	Médiathèque doc non rendus	15.00 €	Poursuite sans effet
	T-300	2	Médiathèque doc non rendus	15.00 €	Poursuite sans effet
	T-300	1	Médiathèque doc non rendus	16.92 €	Poursuite sans effet
2012	R-184-84	1	Déchetterie	11.20 €	Poursuite sans effet
2013	T-695	1	Médiathèque doc non rendus	11.99 €	PV carence
	T-695	2	Médiathèque doc non rendus	15.00 €	PV carence
	T-729	1	Médiathèque doc non rendus	11.00 €	Poursuite sans effet
	T-729	2	Médiathèque doc non rendus	15.00 €	Poursuite sans effet
2014	R-886-26	1	REOM	11.70 €	Cessation
	T-720118001	1	REOM	109.00 €	Décédé, renonciation à succession
	T-720106602	1	REOM	48.00 €	Insuffisance actif
	T-720091092	1	REOM	48.00 €	Insuffisance actif
	T-260	1	Cotisation EDM	20.00 €	Poursuite sans effet
	R-600-2941	1	REOM	104.00 €	Poursuite sans effet
	R-600-3065	1	REOM	42.74 €	Poursuite sans effet
	R-600-3087	1	REOM	13.88 €	Poursuite sans effet
	R-600-3282	1	REOM	96.92 €	Poursuite sans effet
	R-600-3535	1	REOM	149.00 €	Poursuite sans effet
	R-600-3645	1	REOM	72.00 €	Poursuite sans effet
	R-600-3897	1	REOM	104.00 €	Personne disparue
	T-720091103	1	REOM	106.00 €	Personne disparue
	T-720119603	1	REOM	109.00 €	Personne disparue
2015	R-373-197	1	REOM	8.47 €	PV carence
	R-373-285	1	REOM	6.77 €	PV carence
	R-373-3174	1	REOM	12.00 €	Poursuite sans effet
	R-373-3306	1	REOM	7.92 €	NPAI et demande renseignement négative
	R-373-3396	1	REOM	104.00 €	Poursuite sans effet
	R-373-3658	1	REOM	187.50 €	Poursuite sans effet
	R-939-161	1	REOM	51.14 €	Poursuite sans effet
	R-373-3766	1	REOM	149.46 €	Poursuite sans effet
2016	T-8	1	Remboursement trop perçu	640.54 €	Combinaison infructueuse d actes
	R-369-21	1	REOM	77.79 €	Poursuite sans effet
	R-95-3325	1	REOM	141.00 €	Poursuite sans effet
	R-95-3583	1	REOM	113.07 €	Poursuite sans effet
	R-95-3621	1	REOM	72.63 €	Poursuite sans effet
	T-264	1	Education enfance jeunesse	10.02 €	Poursuite sans effet
2017	T-316	1	Médiathèque doc non rendus	12.00 €	PV carence
	T-316	2	Médiathèque doc non rendus	15.00 €	PV carence
	R-161-3245	1	REOM	48.55 €	Poursuite sans effet
	R-161-3689	1	REOM	13.04 €	Poursuite sans effet
	T-336	1	Médiathèque doc non rendus	14.95 €	Poursuite sans effet
	T-336	2	Médiathèque doc non rendus	15.00 €	Poursuite sans effet

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1,
VU l'état des produits irrécouvrables n°3078250215 adressé par le comptable du Trésor en date du 13 novembre 2018,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable du Trésor justifie, conformément aux causes et observations consignées auxdits états, de poursuites exercées sans résultat ;

CONSIDERANT que le comptable peut recouvrer les créances antérieurement admises en non-valeur si un débiteur redevient solvable ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver l'état des admissions en non-valeur présenté ci-dessus,**
- **D'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant de 3 066.20€,**
- **De préciser que les crédits budgétaires, en complément du budget primitif, seront inscrits à la prochaine décision modificative au budget administration générale, au compte 6541,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°23_CC_2018_208_ – Budget administration générale – Constatation de créances éteintes**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Suite à des ordonnances donnant force exécutoire aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de dettes et à un jugement du tribunal de commerce de Saint Nazaire, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective, Monsieur le Trésorier Municipal a notifié des créances éteintes pour un montant total de 1 662.65 €.

Ces créances éteintes correspondent à des facturations déchetteries :

Exercice d'origine créance	Références pièces	Montant
2009	titre 900916000100-1	15.90 €
2015	titre 788-1	300.99 €
2016	titre 693-1	34.10 €
2017	article de rôle 467-20-1	164.00 €
	article de rôle 161-1078-1	206.00 €
	article de rôle 161-2201-1	141.51 €
	article de rôle 602-53-1	59.50 €
2018	article de rôle 46356-2076-1	95.96 €
	article de rôle 356-117-1	254.50 €
	article de rôle 356-313-1	12.19 €
	article de rôle 356-1350-1	179.00 €
	article de rôle 356-2254-1	199.00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2541-12-9° et L.5211-11,

VU les états des créances éteintes présentés par Monsieur le Trésorier Municipal, réceptionnés par mail les 15 et 16 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une délibération de portée générale, malgré l'application de plein droit des ordonnances,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'admettre en créances éteintes les titres visés par les jugements de clôture pour insuffisance d'actif, pour un montant total de 1 662.65 €,**
- **De préciser que les crédits budgétaires, en complément du budget primitif, seront inscrits à la prochaine décision modificative au budget administration générale, au compte 6542,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°24_CC_2018_209_ Budget administration générale – Fixation des attributions de compensation définitives pour l'année 2018**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances,

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C alinéa IV du Code général des impôts, le Conseil communautaire a fixé provisoirement, dans sa séance du 26 mars 2018, les attributions de compensation pour l'exercice 2018.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 10 septembre 2018, dans le cadre de la compétence mobilités, suite à la substitution au sein du Syndicat intercommunal des transports des cantons de Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon.

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n°2018_041 du 26 mars 2018, portant fixation des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018,

VU les délibérations des conseils municipaux, approuvant le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10 septembre 2018,

CONSIDERANT l'approbation, dans les règles de majorité requises, du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges, notifié le 18 septembre 2018, dans un délai de trois mois, par les communes membres,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver les montants des attributions de compensation définitives, pour chaque commune, au titre de l'année 2018, conformément au tableau annexé.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°25_CC_2018_210_ – Etalement des charges du changement de mode de financement de la compétence déchets**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Yvon MAHE, Vice-Président délégué à l'environnement, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

CONSIDERANT la possibilité de répartir sur plusieurs exercices le coût de restructuration des services,

CONSIDERANT les charges à caractère général supportées pour assurer l'évolution du service, induite par le changement du mode de financement de la compétence déchets, à savoir les assistances à maîtrise d'ouvrage (communication, juridique et financière), les supports de communication, la définition des nouveaux circuits de collecte

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de ces dépenses, aux effets sur plusieurs années,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser l'étalement sur 5 ans des charges de fonctionnement induites par le passage en redevance incitative,**
- **De préciser que les crédits budgétaires nécessaires à cette constatation ont été ouverts au budget primitif 2018,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°26_CC_2018_211_ Budget développement économique – Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Jean-François MARY, Président, donne lecture du rapport,

En application des articles L.2311 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a procédé à l'ouverture de plusieurs autorisations de programme sur le budget annexe développement économique.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

En raison de l'affectation intégrale de l'immeuble tertiaire situé en parvis de gare, au domaine économique, il y a lieu d'actualiser les crédits de paiement :

N° AP		AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT			
		Pour mémoire AP votée, y compris ajustement	Révision N		Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Antérieurs 2017	2017	2018	2019
			BP	DM3					
012017/2017	Immeuble tertiaire parvis de la gare (DCC 18/12/2017)	2 750 000.00	-750 000.00	1 800 000.00	3 800 000.00	0.00	0.00	2 615 000.00	1 185 000.00
012015/2018	Site ex-Faurecia Siebret : acquisition et aménagement		2 400 000.00		2 400 000.00	0.00	0.00	959 161.12	1 440 838.88

Cette information est reprise en annexe II B2.1 du document technique de la décision modificative 2018.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-3,

CONSIDERANT l'état d'avancement de la construction du bâtiment sur le parvis de la gare,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'actualiser l'autorisation de programme « immeuble tertiaire parvis de la gare », en la portant à 3 800 000 €,**
- **D'actualiser l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus,**
- **De préciser que les crédits correspondants sont ouverts à la décision modificative n°3 du budget annexe développement économique.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°27_CC_2018_212_ – Budget annexe développement économique – Constitution d'une provision pour pour risques et charges de fonctionnement courant**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-Président délégué au développement économique, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, R2321-2 et R.2321-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT les principes de prudence et de sincérité posés par l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision, dans les cas où le recouvrement des créances apparaît compromis, malgré les diligences faites par le comptable public,

CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer établi par le Trésorier municipal,

CONSIDERANT les risques d'impayés que représente une partie de ces sommes et qui sont susceptibles d'être appelées en non valeur,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges de fonctionnement courant sur l'exercice 2018, pour un montant de 110 000 €,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision,**
- **De préciser que les crédits budgétaires seront inscrits à la prochaine décision modificative au budget annexe développement économique, au compte 6815.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°28_CC_2018_213_ Budget annexe développement économique – Régularisation des cautions locatives**
-

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-Président délégué au développement économique, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'état des cautions locatives produit par le comptable public,

CONSIDERANT la cessation pour insuffisance d'actif de la société MAXI Services Tp (Bodacc 2/5/2013-LJ du 10/4/2013),

CONSIDERANT la cessation pour insuffisance d'actif de la société Baies du littoral breton (Bodacc du 13/10/2011-LJ du 19/6/2010),

CONSIDERANT la non-restitution des cautions encaissées dans le cadre d'un bail de location, respectivement de 550 € hors taxes (titre 54/2010) et 570 € hors taxes (titre 203/2005),

CONSIDERANT l'absence de dettes de ces sociétés dissoutes,

CONSIDERANT la demande de délibération formulée par le comptable public,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De régulariser, à titre exceptionnel, les cautions de deux sociétés visées,**
- **De procéder à l'annulation de la caution, par émission d'un mandat au compte 165 et d'un titre au compte 7788.**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°29_CC_2018_214_ – Budget annexé régie des ports – Constitution d'une provision pour risques et charges d'exploitation**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, R2321-2 et R.2321-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

CONSIDERANT les principes de prudence et de sincérité posés par l'instruction budgétaire et comptable M44,

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision, dans les cas où le recouvrement des créances apparaît compromis, malgré les diligences faites par le comptable public,

CONSIDERANT le recours engagé par la société ECONAVIA auprès du tribunal administratif de Rennes, portant notamment sur les titres 63, 64 et 65 émis par REDON Agglomération sur l'exercice 2018,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges d'exploitation sur l'exercice 2018, pour un montant de 48 500 €,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision,**
- **De préciser que les crédits budgétaires seront inscrits à la prochaine décision modificative au budget annexé régie des ports, au compte 6815.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°30_CC_2018_215_ Budget annexé régie des ports - Ajustement de la subvention d'équilibre du budget administration générale**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_038 du 26 mars 2018 autorisant le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexé régie des ports,

VU le projet de délibération préalablement exposé sur la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges d'exploitation sur l'exercice 2018, pour un montant de 48 500 €,

CONSIDERANT l'évaluation des recettes prévisionnelles de l'exercice 2018, dont une partie provenait du délégataire sortant au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT le projet de constitution d'une provision semi-budgétaire, suite au recours engagé par la société ECONAVIA auprès du tribunal administratif de Rennes, portant notamment sur les titres 63, 64 et 65 émis par REDON Agglomération sur l'exercice 2018,

CONSIDERANT le compte administratif 2018 anticipé, marqué par la réalisation de recettes supplémentaires, mais insuffisantes à la couverture intégrale du financement de la provision,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre complémentaire du budget principal au budget annexé « régie des ports », pour un montant maximum de 36 700 € au titre de l'année 2018,**
- **De préciser que les crédits correspondants sont ouverts à la décision modificative n°4 du budget administration générale, soumis au présent conseil.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°31_CC_2018_216_ – Budget annexé régie des ports - Constitution d'une avance remboursable du budget principal**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2221-70,

VU l'instruction budgétaire et comptable en vigueur,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018-113 du 2 juillet 2018 fixant la date de remboursement au 31 décembre 2018 de l'avance de trésorerie infra-annuelle de 400 000 € au budget annexé Régie des ports.

VU le projet de convention valant contrat de prêt annexé à la présente,

CONSIDERANT la situation de trésorerie marquée par les recettes en instance de perception, notamment dans le cadre des travaux du port et de la clôture de la délégation de service public,

CONSIDERANT la trésorerie insuffisante au 31 décembre 2018 du budget annexé régie des ports, pour assurer le remboursement intégrale de l'avance de trésorerie infra-annuelle,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'attribuer une avance remboursable du budget administration générale au budget annexé régie des ports, pour un montant de 100 000 €,**
- **De fixer la date limite de remboursement de cette avance au 31 décembre 2019,**
- **D'approuver la convention valant contrat de prêt établie dans le cadre de l'octroi de l'avance remboursable du budget principal au budget annexé régie des ports,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°32_CC_2018_217_ Budget administration générale – engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Préalablement au vote du budget primitif 2019, REDON Agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2018 et des autorisations de programme ouvertes

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

- « l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits »,

- « Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations suivantes :

DÉPENSES	Crédits ouverts en 2018 en € TTC	Montant du 1/4 investissement en € TTC	Montant de l'autorisation d'engagement avant le vote du BP 2019 en € TTC
CHAP 20 - Immobilisations incorporelles	1 208 137.00 €	302 034.25 €	300 000.00 €
CHAP 204 - Subventions d'équipement versées	1 854 577.00 €	463 644.25 €	460 000.00 €
CHAP 21 - Immobilisations corporelles	3 970 978.00 €	992 744.50 €	990 000.00 €
CHAP 23 - Immobilisations en cours	70 849.45 €	17 712.36 €	17 500.00 €
CHAP 69 - Colonnes à verre/papier	126 500.00 €	31 625.00 €	31 600.00 €
CHAP 71 - Acquisition BOM	50 300.00 €	12 575.00 €	12 500.00 €
CHAP 73 - Conteneurs O.M.	20 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
CHAP 80 - Voirie communautaire	695 000.00 €	173 750.00 €	173 500.00 €
CHAP 104 - Accessibilité patrimoine CCPR	21 000.00 €	5 250.00 €	5 250.00 €
CHAP 113 - Maison Nature et Mégalithes	7 000.00 €	1 750.00 €	1 750.00 €
CHAP 115 - Centre de transfert	35 000.00 €	8 750.00 €	8 750.00 €
TOTAL	8 059 341.45 €	2 014 835.36 €	2 005 850.00 €

* Hors restes à réaliser N-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU le Code des Juridictions financières, notamment l'article L.232-1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_029 du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_108 du 2 juillet 2018 portant décision modificative n° 1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_141 du 24 septembre 2018 portant décision modificative n° 2,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_162 du 18 22 octobre 2018 portant décision modificative n° 3,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_205 du 17 décembre 2018 portant décision modificative n° 4 soumise au présent conseil,

CONSIDERANT l'approbation du budget primitif pour 2019 à intervenir en mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'engager et réaliser certaines prestations avant le vote du budget primitif,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 du budget administration générale, dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°33_CC_2018_218_ – Finances – Budget annexe développement économique – engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Préalablement au vote du budget primitif 2019, REDON Agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2018 et des autorisations de programme ouvertes.

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,*
- *« l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits »,*
- *« Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption ».*

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations suivantes :

DÉPENSES	Crédits ouverts en 2018 en € HT *	Montant du 1/4 investissement en € HT	Montant de l'autorisation d'engagement avant le vote du BP 2019 en € HT
CHAP 20 - Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	7 500.00 €	7 500.00 €
CHAP 204 - Subventions d'équipement versées	176 896.00 €	44 224.00 €	44 200.00 €
CHAP 21 - Immobilisations corporelles	15 000.00 €	3 750.00 €	3 750.00 €
CHAP 23 - Immobilisations en cours	521 800.00 €	130 450.00 €	130 450.00 €
CHAP 45 - Ferme Thehillac	92 700.00 €	23 175.00 €	23 100.00 €
TOTAL	836 396.00 €	209 099.00 €	209 000.00 €

* Hors restes à réaliser N-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU le Code des Juridictions financières, notamment l'article L.232-1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_029 du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_108 du 2 juillet 2018 portant décision modificative n° 1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_141 du 24 septembre 2018 portant décision modificative n° 2,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_205 du 17 décembre 2018 portant décision modificative n° 3 soumise au présent conseil,

CONSIDERANT l'approbation du budget primitif pour 2019 à intervenir en mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'engager et réaliser certaines prestations avant le vote du budget primitif,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 du budget annexe développement économique, dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°34_CC_2018_219_ Finances – Budget annexe piscines intercommunales – engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Préalablement au vote du budget primitif 2019, la Communauté de communes du Pays de Redon ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2018 et des autorisations de programme ouvertes.

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

- « l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits »,

- « Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations suivantes :

DÉPENSES	Crédits ouverts en 2018 en € HT *	Montant du 1/4 investissement en € HT	Montant de l'autorisation d'engagement avant le vote du BP 2019 en € HT
CHAP 20 - Immobilisations incorporelles	10 450.00 €	2 612.50 €	2 600.00 €
CHAP 21 - Immobilisations corporelles	33 100.00 €	8 275.00 €	8 200.00 €
CHAP 23 - Immobilisations en cours	382 333.24 €	95 583.31 €	95 500.00 €
TOTAL	425 883.24 €	106 470.81 €	106 300.00 €

* Hors restes à réaliser N-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU le Code des Juridictions financières, notamment l'article L.232-1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU le Code des Juridictions financières, notamment l'article L.232-1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_029 du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_108 du 2 juillet 2018 portant décision modificative n° 1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_141 du 24 septembre 2018 portant décision modificative n° 2,

CONSIDERANT l'approbation du budget primitif pour 2019 à intervenir en mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'engager et réaliser certaines prestations avant le vote du budget primitif,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 du budget annexe piscines intercommunales, dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°35_CC_2018_220_Finances – Budget annexe théâtre – engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Préalablement au vote du budget primitif 2019, REDON Agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2018 et des autorisations de programme ouvertes.

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,
- « l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits »,
- « Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations suivantes :

DÉPENSES	Crédits ouverts en 2018 en € HT *	Montant du 1/4 investissement en € HT	Montant de l'autorisation d'engagement avant le vote du BP 2019 en € HT
CHAP 20 - Immobilisations incorporelles	1 600.00 €	400.00 €	400.00 €
CHAP 21 - Immobilisations corporelles	26 100.00 €	6 525.00 €	6 500.00 €
CHAP 23 - Immobilisations en cours	8 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
TOTAL	35 700.00 €	8 925.00 €	8 900.00 €

* Hors restes à réaliser N-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU le Code des Juridictions financières, notamment l'article L.232-1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_029 du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

CONSIDERANT l'approbation du budget primitif pour 2019 à intervenir en mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'engager et réaliser certaines prestations avant le vote du budget primitif,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 du budget annexe théâtre, dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°36_CC_2018_221_ Finances –Budget annexé régie des ports – engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Préalablement au vote du budget primitif 2019, REDON Agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2018 et des autorisations de programme ouvertes.

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* »,

- « *l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits* »,

- « *Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption* ».

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations suivantes :

DÉPENSES	Crédits ouverts en 2018 en € HT *	Montant du 1/4 investissement en € HT	Montant de l'autorisation d'engagement avant le vote du BP 2019 en € HT
CHAP 20 - Immobilisations incorporelles	1 200.00 €	300.00 €	300.00 €
CHAP 21 - Immobilisations corporelles	31 250.00 €	7 812.50 €	7 800.00 €
CHAP 23 - Immobilisations en cours	50 000.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €
TOTAL	82 450.00 €	20 612.50 €	20 600.00 €

* Hors restes à réaliser N-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU le Code des Juridictions financières, notamment l'article L.232-1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_029 du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_141 du 24 septembre 2018 portant décision modificative n° 1,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2018_205 du 17 décembre 2018 portant décision modificative n° 2 soumise au présent conseil,

CONSIDERANT l'approbation du budget primitif pour 2019 à intervenir en mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'engager et réaliser certaines prestations avant le vote du budget primitif,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 du budget annexé régie des ports dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°37_CC_2018_222_ – Finances – Budget administration générale – Agence d’attractivité et de développement : attribution d’une subvention**

Yvette ANNEE, Françoise BOUSSEKEY, Gilles BERTRAND, Marcel BOUVIER, Pascal DUCHENE, Yvon MAHE, Jean François MARY, Michel PIERRE, Michel RENOUL membres du conseil d’administration de l’agence d’attractivité et de développement ne prennent pas part au vote.

M. L LE COZ présente la délibération, le débat s’installe,

M. F. GERARD : souhaiterait que le budget de l’agence d’attractivité soit adressé à tous les membres du Conseil Communautaire.

M. JF MARY donne quelques données chiffrés : Budget global 450 000€ et REDON Agglomération participa à hauteur de 150 000€. M. JF MARY rappelle que le concours entrepreneurial ECLOSE aura lieu prochainement.

Suite au débat, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

REDON Agglomération a initié la création d’une agence d’attractivité et de développement en étroite collaboration avec le monde économique et y a adhéré par délibération CC_2017_135 n°6 en date du 16/10/2017.

Pour mémoire, les statuts de l’agence prévoient que ses missions soient les suivantes :

- **Animation de l’observatoire de territoire** : veille, études, diagnostics, notes de conjoncture, système d’information géographique
- **Animation de la stratégie emploi** : veille sur les nouvelles formes de travail, appui RH aux TPE et PME, animation des méthodes de gestion prévisionnelle des emplois et compétences territoriale, animation des actions relatives à la promotion des clauses sociales dans les marchés
- **Promotion de l’attractivité territoriale** : pilotage des démarches de marketing territorial, promotion économique exogène du territoire, promotion de l’entrepreneuriat, veille sur les mutations économiques et appui aux filières
- **Appui en ingénierie de projets** : ce volet fera l’objet de commandes spécifiques à la charge du demandeur et compatibles avec le plan de charge des équipes.

L’assemblée générale de l’agence d’attractivité et de développement du 06/12/2018 a validé le programme partenarial 2019 ainsi que le budget 2019 associé.

Les actions inscrites au plan partenarial 2019 sont les suivantes :

- 1.1 finalisation du programme achats responsables
- 1.2 programme appui RH aux entreprises (club RH, conseils RH, Défi RH, liens aux partenaires institutionnels)
- 1.3 déploiement de l’économie circulaire auprès des entreprises et accompagner les professionnels du bâtiment sur les éco-matériaux
- 1.4 promouvoir l’entrepreneuriat (concours Eclose, AMI co-working, participation au SPAE, entrepreneuriat étudiant)
- 1.5 favoriser l’entrepreneuriat féminin (projet INTERREG AWE, actions de tutorat, formations/actions)

- 2.1 observatoire de territoire : étude ACSEL Banque de France, appui à REDON Agglomération sur un diagnostic SIAE, actualisation des données socioéconomiques du territoire
- 2.2 développer le système d'information territorial (WEBSIG, créations cartographiques)
- 2.3 coordonner et animer la stratégie partenariale de marketing territorial (site internet, coordonner le plan d'actions, création d'outils de communication partagés, animer l'axe ville étudiante avec le campus)
- 2.4 animer la stratégie de promotion et de prospection économique en lien étroit avec le SPAE et l'écosystème d'entreprises du territoire (identifier les contacts naturels et réseaux à activer, construire un kit de découverte et d'accueil, étudier le déploiement d'outils de géomarketing)
- 3.1 proposer un appui en ingénierie (appui Cœur de Ville, appui Confluences 2030)
- 3.2 étudier la faisabilité d'un fonds de dotation territorial

Le budget 2019 de l'agence s'établit à 450.010,00 € Pour mémoire, la contribution de REDON Agglomération au fonctionnement de l'agence en 2018 avait été fixée à 150.000 €.

VU la délibération CC_2017_135 du 16/10/2017 portant création et adhésion de REDON Agglomération à l'agence d'attractivité et de développement ;

VU la convention pluriannuelle de financement signée le 18/04/2018 ;

VU le programme partenarial 2019 et le budget 2019 approuvé par l'assemblée générale de l'agence d'attractivité et de développement le 06/12/2018 ;

VU le projet d'avenant 2019 à la convention susmentionnée,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au versement d'une première partie de la subvention avant le vote du budget primitif 2019,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'attribuer, par anticipation avant le vote du budget primitif 2019, une subvention de fonctionnement 2019 à l'agence d'attractivité et de développement de 150.000 €,**
- **De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif et sous réserve de son approbation,**
- **D'autoriser monsieur le Président, à signer l'avenant 2019 à la convention de financement pluriannuelle entre REDON Agglomération et l'agence d'attractivité et de développement ci-annexée.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 42 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°38_CC_2018_223_Finances – Pacte fiscal et financier – Approbation du règlement d'attribution des fonds de concours

M. JF MARY présente la délibération et salue le travail fait par le service finances

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Depuis 1997, REDON Agglomération maintient une politique de solidarité ambitieuse en faveur de ses communes, en leur qualité d'acteurs majeurs du développement et de l'attractivité du territoire. Sur la période 2011-2018, REDON Agglomération a ainsi mobilisé près de 18 millions d'euros, au profit du fonctionnement et de l'investissement des projets portés par les communes membres.

Pour encadrer cette politique, un règlement d'attribution des fonds de concours a été approuvé, par délibération du conseil communautaire du 18 juillet 2011, et modifié par 4 avenants.

Suite à la transformation en communauté d'agglomération, et à la confrontation à de nouveaux enjeux pour le territoire, l'approbation d'un nouveau règlement apparaît nécessaire. En comparaison du précédent règlement, les principales modifications se résument ainsi :

- une refonte de l'architecture autour de 4 axes : cadre général, cadre spécifique REDON Agglomération, la procédure et les obligations de la commune,
- la définition précise, en droit et en comptabilité, des deux types de fonds de concours,
- l'identification du circuit d'une demande de fonds de concours, et du contenu du dossier,
- une approche plus précise des conditions de caducité des fonds de concours, pour faciliter la gestion,
- un changement dans les modalités de versement des fonds de concours de fonctionnement,
- une modification de la part des fonds de concours mobilisable en fonctionnement : 40 %,
- la mise en place d'un outil de gestion partagé avec les communes, sous la forme d'une fiche individuelle,
- l'instauration de deux nouveaux volets prioritaires : transition énergétique et redynamisation des centres-villes et centre-bourgs (logements, commerces, activités de soins).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

VU les travaux menés par la commission finances et prospective, ayant abouti au projet de règlement d'attribution des fonds de concours annexé à la présente,

CONSIDERANT l'approbation à l'unanimité du projet de territoire 2018-2022, ainsi que le schéma de mutualisation en février 2017,

CONSIDERANT la transformation en communauté d'agglomération, modifiant le texte de références pour cette politique,

CONSIDERANT les recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives en date du 7 juin 2018,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le règlement d'attribution des fonds de concours, tel que présenté en annexe,**
- **De préciser que le règlement sera applicable pour toutes demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°39_CC_2018_224_Finances – Pacte fiscal et financier – Politique de solidarité en faveur des communes membres : enveloppe des fonds de concours 2019

M. JF MARY présente la délibération et salue le travail fait par le service finances

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances, donne lecture du rapport,

Depuis 1997, la Communauté a mis en place une politique de solidarité envers ses communes membres, avec plusieurs phases distinctes :

- jusqu'en 2010, cette politique reposait sur le versement d'une dotation de solidarité communautaire, répartie selon trois critères pondérés,
- à compter de 2011, dans une démarche de renforcement de l'aménagement et de l'attractivité de son territoire, la communauté a organisé sa politique de solidarité autour de l'attribution de fonds de concours, tout en garantissant les montants préalablement accordés.
- en 2014, face à la montée en puissance du reversement du FPIC, au profit de la communauté et de ses communes, le conseil communautaire a modifié, par délibération du 6 juillet 2015, les enveloppes de fonds de concours, en prenant en compte cette ressource nouvelle pour les communes.
- en 2017, la communauté a augmenté l'enveloppe suite à l'intégration de la commune de Les Fougerets,
- en 2018, suite à l'actualisation des critères de répartition de l'enveloppe globale, la communauté a mis en place un mécanisme de garantie, en faveur des communes en baisse.

Que ce soit à travers la dotation de solidarité communautaire ou l'attribution de fonds de concours, une partie des ressources de la Communauté a contribué au fonctionnement ou à l'investissement des projets portés par les communes membres. Ainsi, sur la période 2014-2018, REDON Agglomération a mobilisé 10 854 085.10 €.

L'approbation à l'unanimité du projet de territoire 2018-2022, ainsi que le schéma de mutualisation en février 2017 confirme l'ancrage fort de ce mandat en faveur d'un maillage territorial attractif et cohérent.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2017_194 du 18 décembre 2018 fixant notamment les principes de répartition de l'enveloppe globale des fonds de concours,

VU l'annexe jointe à la présente délibération détaillant par commune, l'enveloppe fonds de concours pour 2019,

CONSIDERANT l'état d'avancement des projets communaux, aux effets notamment sur l'attribution effective des enveloppes 2017 et 2018,

CONSIDERANT la volonté de garantir, pour chaque commune, le niveau de ressources perçues en 2018, sous la forme de fonds de concours de la communauté,

CONSIDERANT le projet de règlement des fonds de concours applicable à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De reconduire l'enveloppe globale des fonds de concours à hauteur de 2 290 503.94 € pour l'année 2019.**
- **D'attribuer, sous réserve du dépôt d'un dossier conforme au règlement intérieur des fonds de concours, les enveloppes pour chaque commune détaillée en annexe, pour des valeurs identiques à 2018,**
- **De reconduire les reliquats d'enveloppes 2017 et 2018,**
- **De préciser que ces attributions sont faites, sous réserve de l'ouverture des crédits au budget primitif pour 2019,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°40_CC_2018_225_Finances – Convention de financement Région Bretagne – Approbation d'un avenant**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Jean-François MARY, Président, donne lecture du rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2017_184 du 18 décembre 2017 fixant les modalités de reprise des activités du GIP Pays de Redon Bretagne Sud,

VU la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Bretagne, signée entre la structure porteuse GIP Pays de Redon Bretagne Sud, l'Agence de services et de paiement (ASP) et la région Bretagne, en date du 12 septembre 2016, ainsi que son avenant en date du 25 septembre 2017,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux, dans le cadre du programme de développement rural de la région Bretagne,

CONSIDERANT l'évolution du périmètre d'intervention du groupe d'action local (GAL) Pays de Redon Bretagne Sud, suite aux recompositions territoriales, ayant une incidence sur la dotation Feader-Leader du pays de Redon,

CONSIDERANT le changement de structure porteuse du GAL, suite à la dissolution du GIP Pays de Redon Bretagne Sud, avec une reprise des activités par REDON Agglomération au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT la création du conseil de développement de la communauté,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte de la qualité de REDON Agglomération en tant que structure porteuse du GAL à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- **D'accepter les termes de l'avenant n° 2 à la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux, dans le cadre du programme de développement rural de la région Bretagne,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer l'avenant n°2, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°41_CC_2018_226_Finances – Commande publique – Travaux de réhabilitation de la déchèterie de Renac - Marché M17.085**

M. JF MARY présente la délibération,

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances et à la Commande Publique, donne lecture du rapport,

Par décision n°2017-262 du 16 novembre 2017, le marché de travaux (lot 1 – VRD) concernant les travaux de réhabilitation de la déchèterie de Renac, a été attribué à l'entreprise DANIEL TP, pour un montant de 89 580.00 € hors taxes.

Le marché de travaux prévoit l'application de pénalités en cas de retard dans la fourniture du planning d'exécution des travaux (50 € par jour de retard).

Le démarrage des travaux a été fixé au 02 janvier 2018, par ordre de service. Le délai d'exécution de la phase préparatoire étant de 4 semaines, la remise du planning d'exécution par l'entreprise devait être effectuée au plus tard pour le 30 janvier 2018. Le planning a été remis le 12 février 2018, soit un retard de 13 jours et l'application des pénalités d'un montant de 650 €.

Le délai d'exécution global d'exécution des travaux était de 14 semaines, compris la période de préparation du chantier. La réception devant ainsi être prononcée au 09 avril 2018, au plus tard.

La déchèterie a été livrée le 06 avril 2018, soit dans les délais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du 25 mars 2007 n°2007-450 rubrique 43252-4 imposant une décision motivée de l'assemblée délibérante en cas d'exonération totale ou partielle des pénalités de retard;

VU les pièces constitutives du marché M17.085, et en particulier le CCAP en son article 10.2,

CONSIDERANT que ce retard n'a pas généré de retard dans l'exécution des travaux,

CONSIDERANT la bonne exécution des travaux par l'entreprise ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'exonérer totalement l'entreprise DANIEL TP des pénalités de retard dans la fourniture du planning d'exécution d'un montant de 650 €,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes se rapportant à la mise en œuvre de cette décision d'exonération totale de pénalités.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 51 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (F. BOUSSEKEY ET C. ROYER)

M. JF MARY présente la délibération, et remercie René RIAUD pour le travail au niveau de la voirie.

Sans commentaire des participants à la séance, Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances et à la Commande Publique, donne lecture du rapport,

L'objet de la consultation portait sur des marchés de services et de travaux concernant l'amélioration et l'entretien de la voirie et du patrimoine non bâti de REDON Agglomération.

L'avis de marché a été envoyé le 26 octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 26 novembre 2018, 12h.

La consultation, lancée selon la procédure d'appel d'offres, était décomposée en 8 lots prenant la forme d'accord-cadre :

	Montant mini € HT/an	Montant maxi HT/an
Lot n°1 : Fauchage et élagage (35,44)	13 000.00 €	- €
Lot n°2 : Fauchage et élagage (56)	8 000.00 €	- €
Lot n°3 : Débroussaillage des réserves foncières	10 000.00 €	- €
Lot n°4 : Amélioration et entretien des voiries et de la signalisation	300 000.00 €	- €
Lot n°5 : Amélioration et entretien des espaces verts	150 000.00 €	- €
Lot n°6 : Amélioration et entretien de l'éclairage public	10 000.00 €	- €
Lot n°7 : Balayage mécanique	20 000.00 €	- €
Lot n°8 : Amélioration et entretien des ouvrages et des réseaux d'assainissement	20 000.00 €	- €

Les lots 1, 2, 3, 5, 7 et 8 sont des accords-cadres à bons de commande mono attributaires.

Les lots 4 et 6 sont des accords-cadres à bons de commandes multi-attributaires.

Ils sont passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

A la date de réception des offres, 14 offres ont été reçues. 13 offres ont été ouvertes et analysées. Une offre a été envoyée deux fois électroniquement (la dernière reçue a uniquement été ouverte).

Le service Voirie et Aménagement de l'espace a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport lors de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 05 décembre 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué les marchés aux entreprises ayant remis les offres mieux disantes suivantes :

- Lot n° 1 : Entreprise Nicolas ILLIEN (56, KERVIGNAC – N° SIREN : 527 611 644),
- Lot n° 2 : Entreprise Nicolas ILLIEN (56, KERVIGNAC – N° SIREN : 527 611 644),
- Lot n° 3 : SAS GUIMARD FORET (56, TREDION – N° SIREN : 480 071 760),
- Lot n° 4 : 3 entreprises sont attributaires. L'ordre de classement est le suivant :
1^{er} : Entreprise COLAS CENTRE OUEST (35, CHATEAUGIRON – N° SIREN : 329 338 883)

2^e : Entreprise CHARIER TP (56, THEIX – N° SIREN : 343 691 374)

3^e : Entreprise EUROVIA BRETAGNE (35, BRUZ – N° SIRE N : 722 028 586)

- Lot n° 5 : Entreprise ALTHEA NOVA (35, PLECHATEL – N° SIREN : 392 210 506)

- Lot n° 6 : une seule offre ayant été déposée et analysée, l'accord-cadre multi attributaire n'est attribué qu'à une seule entreprise : Entreprise INEO ATLANTIQUE (35, LIEURON – N° SIREN : 414 799 296)

- Lot n° 7 : Entreprise THEAUD (35, SAINT MEEN LE GRAND - N° SIREN : 320 343 866)

- Lot n° 8 : Entreprise SARP OUEST (35, SAINT ARMEL – N° SIREN : 320 816 598)

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres, réunie le 05 décembre 2018 pour procéder au choix des attributaires des lots,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus désignées,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces travaux.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- **Projet de délibération n°43_CC_2018_228_ Commande Publique – Travaux de réhabilitation d'une friche industrielle à Redon (LOT 5 - Charpente et Bardage Métallique)**
-

Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances et à la Commande Publique, donne lecture du rapport,

Par délibération n° CC_2018_166, les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation d'une friche industrielle à Redon ont été attribués à l'exception du lot n°5 (Charpente métallique) déclaré infructueux. Une nouvelle consultation a donc été lancée du 12 au 27 novembre 2018.

Une seule offre a été reçue.

L'équipe de maîtrise d'œuvre de cette opération, GALLET Architecte Urbaniste, a procédé à l'analyse de cette offre et a remis son rapport lors de la commission des marchés à procédures adaptés (commission MAPA).

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise HEMERY SAS pour un montant de 313 601.02 € HT.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres tels que définis dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse de l'offre effectué par le maître d'œuvre,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'attribuer le lot n° 5 (Charpente métallique) à l'entreprise HEMERY SAS (44, SAINT NICOLAS DE REDON – N° SIREN 007 080 054)**
- **D'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise ci-dessus désignée,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces travaux.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

- Projet de délibération n°44_CC_2018_229_ Commande Publique - Prestations de services d'entretien et de réparation des véhicules de REDON Agglomération

Monsieur Louis LE COZ, Vice-Président délégué aux Finances et à la Commande Publique, donne lecture du rapport,

L'objet de la consultation portait sur des marchés de services concernant l'entretien et la réparation des véhicules de REDON Agglomération.

L'avis de marché a été envoyé le 24 octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 26 novembre 2018, 12h.

La consultation, lancée selon la procédure d'appel d'offres, était décomposée en 3 lots prenant la forme d'accord-cadre :

	Montant mini € HT	Montant maxi HT
Lot n°1 : Entretien et réparation des véhicules industriels	- €	- €
Lot n°2 : Entretien et réparation des véhicules légers	- €	- €
Lot n°3 : Entretien et fourniture de pneumatiques	- €	- €

Les accords-cadres sont passés sans montant minimum / maximum.

Ils sont passés pour une durée de trois ans ferme.

A la date de réception des offres, 8 offres ont été reçues. 5 offres ont été ouvertes et analysées. Trois offres ont été envoyées deux fois électroniquement (les dernières reçues ont uniquement été ouvertes).

Le service Bâtiment a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport lors de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 05 décembre 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué les marchés aux entreprises ayant remis les offres mieux disantes suivantes :

- Lot n° 1 : Comptoir Auto Paris Rennes (35, SAINT GREGOIRE – N° SIREN : 569 200 231),
- Lot n° 2 : Comptoir Auto Paris Rennes (35, SAINT GREGOIRE – N° SIREN : 569 200 231),
- Lot n° 3 : EUROMASTER France (38, MONTBONNOT – N° SIREN : 392 527 404)

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres, réunie le 05 décembre 2018 pour procéder au choix des attributaires des lots,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus désignées,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces travaux.**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

8. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS

- **Projet de délibération n°45_CC_2018_230_ Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire et au Président**

Monsieur Jean-François MARY, Président, donne lecture du rapport,

VU l'article L5111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire a délégué une partie de ses compétences au Président et précisant le périmètre de cette délégation ;

VU l'article L5111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que « lors de chaque réunion de l'organe délibération, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

VU la délibération CC_2014_02 du 23/06/2014, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU les délibérations CC_2014_01 du 23/06/2014, CC_2017_071 du 09/05/2017 et CC_2017_133 du 16/10/201, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

CONSIDERANT que le compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président est remis sur table en début de chaque séance du Conseil Communautaire.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte du compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5111-10 du CGCT.**
 - **Par le Bureau Communautaire réuni le 03 décembre 2018**
 - **Par le Président depuis le 19/11/2018**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote l'ensemble de ses conclusions avec 53 VOIX POUR.

**La séance prend fin à 21h30
Fait à Redon, le 21/12/2018**

**« Certifié conforme »
par le Président,
Jean-François MARY**